

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion
Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de Fin de Cycle

En vue de l'obtention du diplôme

MASTER en Sciences Financières et Comptabilité

Option : « Comptabilité et Audit »

Thème

Passage du résultat comptable au résultat fiscal

Cas pratique au sein du centre des impôts de Bejaïa

Réalisé par :

AIT CHEBIB Katia

AIT BARA Kenza

Encadré par :

DR MEKHMOUKH.S

Co- encadré par :

DR ABBAS.H

Année universitaire : 2023/2024

Remerciements

Nos remerciements s'orientent avant tout envers Dieu le tout puissant de nous avoir guidé sur le bon chemin et de nous avoir éclairé notre esprit tout au long de nos études.

Nous tenons à remercier **Dr. MEKHMOUKH SAKINA** d'avoir accepté d'assurer la direction du présent mémoire, et qui nous a accompagné et guidé tout au long de ce travail. Nous la remercions sincèrement pour ses conseils précieux, sa présence au moment de doute, son professionnalisme, ses instructions claires et ses encouragements.

Sans oublier notre Co-encadreur **Dr. ABBAS HIRZELLAH** qui nous a guidés et aidés à recueillir toutes les informations nécessaires pour bien mener notre travail. C'est donc avec reconnaissance qu'on lui présente nos remerciements.

Nous voudrions exprimer nos plus vifs remerciements à tout le personnel du centre des impôts de Bejaia, particulièrement à **Mr. KAABACHE ABDELGHANI** qui nous a reçues en tant que stagiaires et qui nous a accordé beaucoup de son temps si cher qu'il est et pour sa disponibilité, ses conseils et sa contribution à notre formation et qui ont manifesté un intérêt considérable pour la présente recherche.

Nos remerciements s'adressent également aux membres du jury, pour l'honneur et le plaisir qu'ils nous ont accordés en acceptant de lire et d'évaluer notre travail de recherche. Nous remercions aussi l'ensemble des enseignants de la faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion de l'université Abderrahmane Mira de Bejaïa qui ont contribué à nous transmettre l'inestimable trésor qui est le savoir.

Enfin, un très grand MERCI à **nos familles** pour leur patience et encouragements, au long de notre parcours.

Dédicaces

Avec un cœur plein d'amour et de fierté je dédie ce travail qui résulte une partie de mes études.

À la mémoire de mon très cher Père que j'aime beaucoup que Dieu l'accueille dans son vaste paradis.

À ma très chère mère qui m'a toujours aimé et soutenu et à qui je prie dieu pour lui accorder santé et longue vie.

À mes très chers frères « Samir et Hani » qui ont partagé avec moi tous les moments d'émotion lors de la réalisation de ce travail. Ils m'ont chaleureusement soutenu et encouragé tout au long de mon parcours.

À mes grands-parents qui m'ont entouré de leur amour et de leur tendresse depuis mon plus jeune âge.

À mes oncles et tantes du côté paternel et maternel, chacun son nom et sa place dans mon cœur.

À mes chers cousines et cousins du côté paternel et maternel, chacun sa place dans mon cœur.

Non oublier mon binôme Kenza pour son soutien moral, sa patience et sa compréhension tout au long de ce projet., ainsi que sa famille.

À mes ami(e)s pour leur aide précieuse et leur soutien durant les moments difficiles, je souhaite remercier tout spécialement mon amie Racha.

Katia

Dédicaces

Avec un cœur plein d'amour et de fierté je dédie ce travail qui résulte une partie de mes études.

*Mes chers parents, **mon Père** qui m'a indiqué la bonne voie et qui a sacrifié sa vie pour mon bien être.*

***Ma mère** qui a attendu avec patience les fruits de sa bonne éducation et qui m'a beaucoup aidé, encouragée et soutenue durant mon parcours des études.*

*A mes chères sœurs **SARA** et **CHAIMA**.*

*A mes chers petits frères **HICHEM** et **ZAID**.*

*A mon cher **grand-père** pour leur amour et leur sagesse.*

A mes oncles et tantes du côté paternel et maternel, chacun sa place dans mon cœur.

A mes chers cousins et cousines du côté paternel et maternel, chacun sa place dans mon cœur.

*Son oublier mon binôme **Katia** pour son soutien moral, sa patience et sa compréhension tout au long de ce projet., ainsi que sa famille.*

*A mes ami(e)s pour leur aide précieuse et leur soutien durant les moments difficiles, je souhaite remercier tout spécialement mon amie **Racha**.*

Kenza

Liste des abréviations

Art: Article

BIC: Bénéfices Industriels et Commerciaux

BNC: Bénéfices des Professions non Commerciales

CASNOS : Caisse National de Sécurité Sociale des Non-Salariés

CDI: Centre Des Impôts

CIDTA: Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CNAS : Caisse National des Assurances Sociales

CNC: Conseil National de la Comptabilité

CPF: Code des Procédures Fiscales

CTCA: Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

CUMP: Cout Unitaire Moyen Pondéré

DA: Dinars Algérien

DEG: Direction des Grandes Entreprises

ERA : Etat Récapitulatif Annuel

FIFO: First In, Frist Out

IAS: International Accounting Standards

IASB: International Accounting Standards Board

IBS: Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

IFRS: International Financial Reporting Standards

IFU: Impôt Forfaitaire Unique

IRG: Impôt sur le Revenu Global

LIFO: Last In, First Out

NIF: Numéro d'Identification Fiscale

PCG: Plan Comptable Général

PCN: Plan Comptable National

RC: Résultat Comptable

RF: Résultat Fiscal

SARL: Société A Responsabilité Limitée

SCF: Système comptable financier

SPA: Société Par Action

TAP: Taxe sur Activité Professionnelle

TCR: Tableau des Comptes des Résultats

TF: Taxe foncière

TFT: Tableau des Flux de Trésorerie

TIC: Taxe Intérieure de Consommation

TPP: Taxe sur les Produits Pétroliers

TVA: Taxe sur la Valeur Ajoutée

TVCP: Etat de Variation de Capitaux Propres

VA: Valeur Ajouté

Liste des tableaux

Tableau N° 1 : Les éléments du bilan	17
Tableau N° 2 : Le compte de résultat par fonction	19
Tableau N° 3 : Le tableau des flux de trésorerie	21
Tableau N° 4 : Etat de variation des capitaux propres	22
Tableau N° 5 : le classement des emplois et ressources.....	28
Tableau N° 6 : Etat des créances douteuses	34
Tableau N° 7 : Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif »	51
Tableau N° 8 : Taux d'imposition de l'IBS	53
Tableau N° 9 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune	55
Tableau N° 10 : Détermination de résultat comptable.....	81
Tableau N° 11 : Tableau d'amortissement de véhicule de tourisme.....	81
Tableau N° 12 : Détermination du résultat fiscal imposable à l'IBS au taux de 26%	86
Tableau N° 13 : Calcul du résultat fiscal de la SARL Auto Plus, (En DA)	87

Liste des figures

Figure N° 1 : Organigramme du CDI..... 74

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Le système comptable et financier	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité.....	5
Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien	14
Section 3 : Détermination du résultat comptable	24
Chapitre 2 : Le système fiscal applicable aux entreprises algériennes... Erreur ! Signet non défini.	
Section 1 : Généralités sur la fiscalité	38
Section 2 : Notions relatives à l'impôt	44
Section 3 : Détermination du résultat fiscal	57
Chapitre 3 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : Présentation générale de l'organisme d'accueil « CDI de Bejaia ».....	68
Section 2 : Déclarations fiscales des impôts.....	75
Section 3: Etude de cas sur les démarches pratiques de passage du résultat comptable au résultat fiscal	79
Conclusion générale	90

INTRODUCTION GENERALE

Introduction générale

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines étroitement liées dans le domaine de la finance et de la gestion des entreprises. Elles partagent les mêmes concepts, mais répondent à des objectifs différents.

La tenue d'une comptabilité est essentielle pour la bonne gestion d'une entreprise. Non seulement celle-ci est obligatoire sur le plan légal, mais elle est également essentielle pour mener différentes analyses qui soutiendront la prise de décisions éclairées et faciliteront le développement des activités.

La comptabilité consiste à organiser les informations financières en saisissant, classant, évaluant et enregistrer des données chiffrées de base et en présentant des états qui reflètent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, ainsi que la date de clôture. Son but est d'enregistrer et de mesurer les phénomènes économiques et elle permet notamment de déterminer le montant et l'origine des résultats économiques de l'entreprise, ainsi que de recenser son patrimoine.

La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Elle englobe l'ensemble des pratiques liées à la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, qui permettent de financer les besoins des États et des collectivités et pour lui permettre de se procurer les recettes nécessaires à leurs besoins.

Donc, la comptabilité joue un rôle essentiel dans la transmission de l'information financière et de l'exactitude du résultat obtenu aux différents utilisateurs, qu'ils soient internes ou externes à l'entreprise, à savoir l'administration fiscale, qui consiste à collecter des impôts afin de couvrir les dépenses de l'État et d'assurer son bon fonctionnement.

Pour cela, le système d'information comptable est utilisé par l'administration fiscale comme source d'information pour le calcul de l'assiette d'impôt.

Cependant, les opérations enregistrées par ce système ne sont pas toutes conformes aux règles fiscales qui imposent des règles très rigoureuses et souvent modifiées en matière de comptabilité.

Finalement, toute entreprise doit d'abord passer du résultat comptable rectifié pour déterminer son résultat fiscal. Il est donc possible de prendre le résultat comptable comme point de départ pour la détermination du résultat fiscal.

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal permet au comptable de la société de passer de l'étape comptable en photographiant le patrimoine de l'entreprise à la clôture de l'étape fiscale, en faisant soit réintégrer une charge ou en faisant sortir un produit de l'imposition selon les précisions de la réglementation fiscale. Le principe est donc la parfaite concordance entre résultat comptable et résultat fiscal.

Dans ce présent travail, nous avons choisi d'étudier les opérations du passage du résultat comptable au résultat fiscal, en nous nous intéressons à une société à responsabilité limitée dont son activité est l'importation d'accessoire auto. Pour des raisons de confidentialité, l'entreprise sera surnommée « Auto Plus ».

Ainsi, nous allons essayer de répondre à la question principale suivante :

Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal?

Pour répondre à cette question principale, d'autres questions secondaires s'imposent :

- Quelles sont les procédures suivies par l'entreprise pour la détermination du résultat comptable ?
- Quelles sont les opérations extracomptables à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?
- Comment le centre des impôts de Bejaia détermine le résultat fiscal d'une entreprise?

Pour développer notre problématique, nous procédons à la vérification des hypothèses suivantes :

Hypothèse (1) : La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables.

Hypothèse (2) : Les opérations extracomptables à effectuer pour aboutir à un résultat fiscal sont des modifications liées aux charges et aux produits.

Hypothèse (3) : Le centre des impôts de Bejaia applique la procédure standard de détermination standard du résultat fiscal.

L'objectif de la recherche

Notre objectif principal dans cette étude est d'acquérir une maîtrise des procédures permettant d'établir le résultat comptable et le résultat fiscal ainsi son passage et surtout développer une meilleure compréhension des concepts liés à la comptabilité et à la fiscalité et de comprendre le fonctionnement du régime d'imposition des résultats aux sociétés algériennes.

Méthodologie de notre recherche

Pour répondre à notre problématique, nous allons adopter une méthodologie de type exploratoire et descriptive suivante :

En premier lieu, une méthode descriptive de passage de résultat comptable au résultat fiscal basée sur des recherches bibliographiques telles que les ouvrages, les thèses, les articles, et les sites de la direction générale des impôts, qui nous permettra de maîtriser les différents concepts et procédures liés à la comptabilité et la fiscalité.

En second lieu, la méthode exploratoire sera appliquée dans la pratique à travers une étude de cas d'un dossier de déclaration fiscale déposé par une société surnommée Auto Plus au centre CDI de Béjaia, de ce dossier, nous recueillerons les données nécessaires pour analyser et identifier les méthodes d'évaluation du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Plan de travail

Notre recherche s'articule autour de trois chapitres, les deux premiers seront théoriques et le dernier sera consacré à l'étude d'un cas pratique. Le premier chapitre intitulé « le système comptable et financier » portera sur le cadre conceptuel de la comptabilité, la présentation du système comptable financier et à l'élaboration du résultat comptable. Le deuxième chapitre, portera sur « le système fiscal algérien » où nous présenterons les notions relatives à l'impôt et au système fiscal, présentation du système fiscal algérien et détermination du résultat fiscal. Le troisième chapitre sera consacré à l'étude d'un cas pratique au sein de centre des impôts (CDI) de Bejaia dont l'objet porte sur le passage du

Introduction générale

résultat comptable au résultat fiscale d'une entreprise dénommer « Auto plus », qui nous permettra de répondre à la question de la problématique posée.

CHAPITRE 1
LE SYSTEME
COMPTABLE
ET FINANCIER

Peu de temps après son indépendance, l'État algérien a adopté le Plan Comptable Général (PCG) dans le but de maintenir ses principes fondamentaux. En effet, toutes les sociétés de cette époque, héritées du colonialisme français, ont attendu jusqu'aux années 70, précisément en 1975, pour que ce plan comptable soit modifié et remplacé par le Plan Comptable National (PCN). Cependant, le plan comptable a été critiqué après les événements politiques et la crise économique qui a frappé le pays en 1986, ce qui a bouleversé la vie économique.

La mise en place d'un nouveau système comptable et financier (SCF) sera retardée jusqu'en 2007, en raison de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, qui s'inspire des normes International Accounting Standards et International Financial Reporting Standards (IAS/IFRS). Ce système entrera en vigueur le 1 janvier 2010. L'objectif du SCF est de standardiser les méthodes comptables des entreprises en Algérie pour garantir la transparence et la fiabilité des données obtenues.

Dans ce premier chapitre, nous présenterons l'aspect théorique du système comptable financier en trois sections. La première sera consacrée au cadre conceptuel de la comptabilité, dans la seconde nous présenterons le système comptable financier algérien et à la fin de ce chapitre nous clôturons avec la détermination du résultat comptable.

Section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité

Actuellement, la comptabilité est un outil essentiel pour les utilisateurs de l'information comptable, tant pour prendre des décisions que pour comparer les performances des entreprises.

1.1 Historique et évolution de la comptabilité

La comptabilité est l'une des techniques de gestion les plus anciennes, qui a connu une évolution continue au fil du temps. Différentes étapes ont marqué son évolution

a. De l'antiquité jusqu'au 15^{ème} siècle

La comptabilité était basée sur une énumération à l'aide des doigts de la main ou des cailloux, puis par écrit. À Babylone, la comptabilité était réalisée sous forme écrite. Les Égyptiens ont écrit sur des tablettes d'argile ou sur des papyrus.

La comptabilité a été utilisée pour la première fois dans la vie commerciale par les Romains et les Egyptiens. À Rome, on utilise les journaux de recettes et dépenses ainsi que le livre des comptes. La comptabilité publique en Égypte concerne les impôts et les stocks publics.

Luca Pacioli (1445-1517) est l'auteur du premier livre de comptabilité, où il a développé la méthode de gestion des comptes des marchands vénitiens de son époque.

b. De 15^{ème} au 19^{ème} siècle

Une évolution vers une approche appelée « Viritienne » et vers une comptabilité en partie binaire. Les comptes sont donc organisés en deux colonnes (Débit-Crédit), ce qui permet de créer des comptes de bilan pour les individus et les résultats. La création de registres tels que le Mémorial, qui enregistre les dettes et les créances individuelles, le journal, qui enregistre chronologiquement les opérations, et le grand livre, qui enregistre les avoirs et les dettes, a marqué cette étape.

c. 20^{ème} siècle

La comptabilité au 20^{ème} siècle a évolué de méthodes manuelles vers des systèmes informatisés, intégrant des normes comptables internationales et se transformant en un outil essentiel pour la gestion financière des entreprises.

1.2 Définition de la comptabilité

La comptabilité peut être définie différemment, On cite comme suit quelque'une de ces définitions :

La comptabilité générale est définie comme suit selon le plan comptable national 1975 : «Une technique quantitative de gestion destinée avant tout à l'organisation, à la maîtrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation.».

- **Technique quantitative de gestion** : La comptabilité est vue comme une méthode chiffrée de gestion. Elle implique la collecte, l'analyse et l'interprétation de données financières pour aider à la prise de décision.

La comptabilité est « un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des états

reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice. » (Article 3 du journal officiel, 2007).

- **La saisie** : Il est nécessaire de connaître et éventuellement interpréter l'information.
- **Le classement** : C'est l'analyse et classement des informations en fonction de divers critères tels que la nature des opérations, l'ordre chronologique, etc.
- **L'enregistrement** : C'est une des tâches essentielles du comptable, qui doit respecter des règles rigoureuses afin d'assurer une comptabilité régulière. Cela implique l'enregistrement des écritures dans des registres ou des livres comptables, ainsi que des supports informatiques.

Elle peut être aussi définie comme « un système d'information permettant de formaliser les données relatives à l'entreprise. Elle fournit une information intelligible, significative, fiable et pertinente sur la réalité économique de l'entreprise. Elle permet notamment de rendre compte des relations de l'entreprise avec ses partenaires et de connaître l'état de son patrimoine et de son résultat »(Bouvier & Disle, 2008).

- **Patrimoine** : le patrimoine d'une entreprise est constitué par ses avoirs et ses créances (ce qu'elle possède) et ses dettes (ce qu'elle doit).
- **Résultat** : il peut être positif (bénéfice) ou négatif (perte).

D'une manière générale la comptabilité est un système de gestion des données financières qui permet de saisir, classer, enregistrer, des données de base chiffrées et de fournir, après avoir été traité de manière adéquate, un ensemble d'informations qui répondent aux besoins des différents utilisateurs concernés.

1.3 Le rôle de la comptabilité

Le rôle de la comptabilité se situe généralement à quatre niveaux :

1.3.1 Moyen de preuve

La tenue régulière de la comptabilité peut être utilisée en justice pour prouver des faits de commerce entre commerçants. S'il a été tenu de manière irrégulière, il est impossible que son auteur puisse l'utiliser à son profit. Il est impossible de demander la communication des documents comptables en justice que dans les cas de succession, de communauté, de partage de société et de redressement ou de liquidation judiciaire.

1.3.2 Instrument de contrôle

Cette fonction s'est consolidée grâce à la distinction entre les bailleurs de fonds et les responsables de l'entreprise. Les dirigeants sont en effet tenus de présenter les documents de

synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) aux propriétaires de l'entreprise qu'ils gèrent, conformément à leur obligation. Il s'agissait aussi de la responsabilité des trésoriers des grands ordres religieux, ces ordres, qui étaient présents partout et qui jouaient le rôle d'établissements de crédit, disposaient de fonds qui devaient rendre des comptes à leurs supérieurs hiérarchiques.

1.3.3 Aide à la prise de décision

La comptabilité permet de repérer les difficultés quotidiennes de l'entreprise et de définir les mesures envisageables. De cette manière, le système comptable, en utilisant les données comptables, simplifie et facilite la prise de décision à la fois au niveau interne et externe de l'entreprise.

1.3.4 Rôle social

La comptabilité apporte les données essentielles pour élaborer les statistiques regroupées dans la comptabilité nationale. En divisant les ventes d'une entreprise en "ventes nationales" et "ventes étrangères", on peut élaborer les grands agrégats économiques tels que le produit national brut ou le montant des exportations en additionnant les mêmes données pour toutes les entreprises.

1.4 L'obligation de la tenue comptable

Ces obligations découlent principalement du code du commerce et des dispositions fiscales.

« Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations à la condition de conserver dans ce cas tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour ». (Art,9 du code de commerce, 1975).

Il existe quatre raisons pour tenir une comptabilité :

- ✓ La législation impose à l'entreprise de tenir une comptabilité, ce qui permet à l'administration fiscale de déterminer les impôts à payer par le contribuable.

- ✓ La comptabilité permet aux dirigeants d'obtenir des informations sur les atouts et les faiblesses de l'entreprise.
- ✓ La comptabilité offre une protection aux biens de l'entreprise contre le détournement de liquidités, le vol et le gaspillage.
- ✓ Elle offre également une preuve devant les tribunaux en cas de fraude et de litige.

1.5 Les principes comptables fondamentaux

Ce sont des règles qui s'appliquent à toutes les opérations comptables, il existe 12 principes selon certains auteurs et plus selon certains autres.

Les principes fondamentaux sont les suivant :

- **Comptabilité d'engagement** : La comptabilité enregistre les effets des transactions et autres événements dès leur occurrence, plutôt que lorsque le paiement ou l'encaissement de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie intervient. De plus, ils figurent dans les comptes et sont exposés dans les états financiers des exercices auxquels ils sont liés.
- **La continuité d'exploitation** : Il est impératif que toutes les entreprises continuent leur activité de manière normale, ce qui implique qu'elles n'ont pas l'intention de procéder à une liquidation prochaine. Cela signifie qu'il est interdit d'anticiper une cessation d'activité future sur les comptes actuels.
- **Périodicité** : La période d'un exercice comptable est généralement de douze mois, couvrant l'année civile. Cependant, une entité peut être autorisée à clôturer un exercice à une date différente du 31 décembre si son activité est liée à un cycle d'exploitation qui ne correspond pas à l'année civile. Si l'exercice est inférieur ou égal à 12 mois, en particulier en cas de création ou de cessation de l'entité en cours d'année ou de modification de la date de clôture, il est nécessaire de préciser et de justifier la durée choisie dans l'annexe.
- **Indépendance des exercices** : Toutes les entreprises doivent transmettre leurs données financières sur une période spécifique appelée exercice comptable. Il est strictement interdit d'inclure des informations d'un exercice futur dans l'exercice

actuel, ce qui signifie que les charges et les produits doivent être liés à l'exercice auquel ils sont liés.

- **Principe de prudence :** La prudence en comptabilité implique une évaluation raisonnable des faits dans les situations incertaines afin de prévenir les risques futurs pouvant impacter le patrimoine ou les résultats de l'entreprise. Il est important de ne pas surévaluer les actifs et les charges, tout en évitant de sous-estimer les passifs et les charges.
- **Principe de permanence des méthodes :** Étant donné que l'activité de l'entreprise se poursuit dans le temps, il est essentiel d'utiliser les mêmes méthodes d'évaluation pour comparer les résultats de période entre eux. Il est essentiel que le comptable utilise toujours les mêmes techniques de comptabilisation et de création de documents de synthèse d'un exercice à l'autre.
- **Méthode d'évolution (convention du coût historique) :** La comptabilité enregistre les actifs, les passifs, les produits et les charges et les présente dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire en fonction de leur valeur à la date de leur constatation, sans prendre en compte les effets des fluctuations des prix ou de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.
- **Convention de l'unité monétaire :** La nécessité d'une unité de mesure pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie (dinars algérien) comme unité de mesure de l'information susceptible. Cependant, les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière sont également mentionnées dans les états financiers.
- **Convention de l'entité :** L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires, ses états financiers ne doivent prendre en compte que ses propres transactions et non celles des propriétaires.
- **Principe d'importance relative :** Il est important que les états financiers ne soulignent que les informations importantes. Une information revêt une importance lorsque son absence ou son inexactitude peut avoir un impact sur les choix que les utilisateurs font en se basant sur les états financiers.

- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : Le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent.
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leurs natures et à leurs réalité économique et financière, sans s'en tenir à leurs apparences juridiques.
- **Non compensation** : Il est interdit de faire des compensations entre des actifs et des passifs au bilan ou entre des charges et des produits dans le compte de résultat, à moins que cette compensation soit imposée ou autorisée par le règlement. Il est possible de compenser les charges et les produits liés découlant de transactions et d'événements similaires et qui n'ont pas de portée significative.
- **Image fidèle (sincérité)** : Il est essentiel que les états financiers offrent une image fidèle de la situation financière de l'entreprise. Les états financiers de l'entreprise visent à fournir une image fidèle, en fonction de leur nature et de leurs qualités, tout en respectant les règles comptables. Ils sont capables de fournir des informations pertinentes sur la situation financière, les performances et les fluctuations de la situation financière de l'entreprise. Le respect des règles et des principes comptables est essentiel pour assurer une image fidèle. Cependant, si l'application d'une règle comptable s'avère inappropriée pour donner une image fidèle de l'entité, il faut y faire exception.

1.6 Le processus comptable :

Le processus comptable est perçu comme la méthode utilisée par les acteurs compétents afin de recueillir et de saisir les informations et les opérations financières dans un ordre chronologique.

Le cycle comptable est généralement constitué des éléments suivants :

- Enregistrement dans le journal ;
- Report dans le compte adéquat dans le grand livre ;
- Préparation d'une balance provisoire ;
- Ecritures de régularisation de fin d'exercice ;

- Préparation d'une balance après inventaire ;
- Etablissement des états financiers ;
- Ecritures au journal de clôture ;
- Préparation d'une balance après clôture.

Il est obligatoire que l'entité enregistre toutes les opérations et flux financiers en comptabilité. Il est essentiel de procéder de manière rigoureuse et précise afin d'assurer la précision des informations fournies dans le compte annuel. Ainsi, le rôle des registres comptables se distingue par :

- L'établissement de la responsabilité sur les actifs ou sur transactions ;
- Mémorisation des activités de l'entreprise ;
- L'évaluation de l'efficacité et de la performance ;
- Le maintien des justifications des activités de l'entreprise.

1.6.1 Documents comptables obligatoires

Les documents comptables obligatoires à tenir en cours d'exercice et à conserver dans la comptabilité sont les suivants : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, on peut ajouter la balance comptable, qui est facultative, mais précieuse. (Nikitin & Regnet, 1995).

- **Le livre-journal** : recense dans un seul document toutes les opérations qui impactent le patrimoine de l'entreprise. La législation impose d'enregistrer ces mouvements quotidiennement, et une même écriture comptable ne peut comptabiliser des mouvements étalés sur plusieurs jours.
- **Le grand livre** : reprend les informations contenues dans le livre –journal, mais sous un ordre de présentation différent C'est par compte comptable que les mouvements sont classés, suivant le plan comptable de l'entreprise. Le grand livre présente l'intégralité des mouvements comptables, dans l'ordre chronologique. En somme, l'expert –comptable enregistre chaque opération comme un débit ou comme un crédit, avec le montant correspondant. La somme totale au crédit doit être égale à la somme totale au débit.
- **Le livre d'inventaire** : comprend des éléments différents : il répertorie l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs que l'entreprise détient. Précisés en valeur et en quantité ces éléments sont détaillés de sorte qu'ils puissent justifier le contenu des différents postes du

bilan. Le livre d'inventaire est moins fondamental que le livre-journal et le grand livre, il doit être dressé une fois par an.

- **La balance comptable** : c'est un document essentiel, mais non obligatoire. Elle récapitule de façon synthétique tous les comptes qu'elle sert à contrôler. Elle fait apparaître le solde final et les totaux des mouvements au débit et au crédit, ils doivent être équilibrés.

1.7 Normalisation comptable et ses objectifs

La mise en place du système comptable financier en Algérie a été influencée par de nombreuses réformes à l'échelle nationale et internationale en ce qui concerne l'organisation et l'application des normes qui régissent la gestion comptable. Avant de commencer à présenter le système comptable financier, nous aborderons la normalisation nationale et internationale ainsi que ses objectifs principaux.

Les organismes nationaux et internationaux ont été chargés de développer des normes comptables communes auxquelles les entreprises devraient se conformer afin de créer une uniformité dans la production et la création des documents de synthèse (états financiers). Ainsi, la normalisation comptable a été introduite afin de développer un langage comptable et financier commun qui contribuera à faciliter la communication entre les utilisateurs internes et externes de l'information comptable financière.

1.7.1 Normalisation comptable internationale :

La normalisation comptable internationale est la mise en place des normes comptables internationales communes dites IAS/IFRS. Elle a été faite par l'IASB.

L'IASB est le bureau international des normes comptables, Ses objectifs principaux sont de (Obert, 2006):

- Développer, dans l'intérêt général, un ensemble unique de normes d'informations financière de haute qualité, compréhensibles, applicables et universellement acceptées, fondées sur des principes clairement définis. Ces normes doivent exiger des informations de haute qualité, transparentes et comparables dans les états financiers et autres rapports financiers pour aider les investisseurs, d'autres participants des marchés de capitaux dans le monde et d'autres utilisateurs d'informations financières, dans leur prise de décisions économiques ;

- Promouvoir l'utilisation et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Prendre en compte, le cas échéant, les besoins d'une gamme de tailles et de types d'entités dans divers milieux économiques ;
- Promouvoir et de faciliter l'adoption des normes IFRS et interprétations publiées par l'IASB, à travers la convergence entre des normes comptables nationales et les IFRS.

1.7.2 Normalisation comptable nationale

En ce qui concerne le plan comptable national, en Algérie, la réforme s'est développée au fil du temps pour s'ajuster à l'évolution économique, juridique et sociale des entités, ainsi qu'à la généralisation comptable nationale. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) était responsable de la création et de la mise en œuvre des normes internationales, ainsi que de l'organisation et du suivi des professions comptables.

Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien

L'introduction du nouveau système comptable financier en Algérie a permis de moderniser l'ancien plan comptable et de s'inscrire dans l'harmonisation internationale des comptabilités, ou les normes internationales IAS/IFRS ont été mises en place en tant que référentiel mondial. Dans cette partie, nous exposons le système comptable financier ainsi que ses différents éléments.

2.1 Définition du système comptable financier

Un système comptable est considéré comme un ensemble complet et cohérent de données comptables et financières nécessaires à la production des états financiers.

Le système comptable financier peut être défini comme un ensemble structuré de principes permettant d'organiser l'information financière au sein d'une entité. Il permet de saisir, classer, évaluer et enregistrer ces informations, puis de les présenter sous forme de documents comptables appelés états financiers. Ces états financiers reflètent, en fin d'exercice, divers aspects tels que l'image fidèle et sincère de la situation financière, le patrimoine de l'entité et sa performance.

2.2 Champ d'application du SCF

Les dispositions du système comptable financier s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information interne et externe notamment (art.4 du Jurnal Officiel n°74, 2007) :

- Les sociétés soumises aux dispositions du code de commerce ;
- Les personnes physiques ou morales produisant des biens et services marchands ou non marchands dans la mesure où elles exercent des activités économiques répétitives ;
- Toutes les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire).

2.3 Les caractéristiques de l'information comptable financière

Selon le cadre conceptuel de l'information financière publié par l'**IASB** (L'IASB, 2017-2019), pour être utile l'information comptable financière doit être caractérisée par les caractéristiques qualitatives essentielles suivantes :

- **La pertinence** : L'information financière est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par les utilisateurs ;
- **La fidélité** : L'information financière donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs significatives.

Les caractéristiques qualitatives secondaires sont les suivantes : (L'IASB, 2017-2019)

- **La comparabilité** : Qualité de l'information qui permet aux utilisateurs de relever les similitudes et les différences de deux séries de phénomènes économiques ;
- **La vérifiabilité** : Qualité de l'information financière qui aide à fournir aux utilisateurs l'assurance que l'information donne une image fidèle des phénomènes économiques qu'elle prétend représenter ;
- **Rapidité** : Qualité de l'information qui répond au besoin de rendre l'information accessible aux décideurs avant qu'elle perde sa capacité d'influencer leurs décisions ;
- **Compréhensibilité** : Qualité de l'information qui permet aux utilisateurs d'en comprendre la signification. La compréhensibilité se trouve accrue lorsque l'information est classée, définie et présentée de façon claire et concise.

2.4 Les états financiers

Toute entité relevant du système comptable doit produire des états financiers chaque année. Les états financiers comprennent cinq documents obligatoires :

- Le bilan,
- Le compte de résultat,
- Le tableau des flux de trésorerie,
- Le tableau de variation des capitaux propres,
- Les annexes (notes).

Les états financiers généraux visent à présenter des données sur la santé financière, les performances et les flux de trésorerie d'une entreprise, afin d'aider divers utilisateurs dans leurs prises de décision économiques.

Pour le calcul du résultat comptable, on aura besoin des états financiers suivants :

- **le bilan ;**
- **le compte de résultat.**

2.4.1 Le bilan

Le bilan est un tableau de synthèse de base, qui présente la situation financière de l'entreprise à un moment précis, généralement à la fin d'un exercice financier.

Il est, précisément, le document comptable qui permet de connaître à un moment donné l'ensemble des ressources dont ont bénéficié une entreprise et l'ensemble des emplois correspondants qu'elle a fait de ces ressources.

Il regroupe et décrit séparément les éléments de l'actif et du passif (courants et non courants) ainsi que les capitaux propres.

a) L'actif du bilan

L'actif du bilan, représentant l'intégralité du patrimoine de l'entité, se décompose comme suit :

- **Actifs non courants** : Il s'agit principalement de l'actif immobilisé, qui englobe les biens durables destinés à être utilisés pendant plus d'un an. Cet actif se divise en trois catégories d'immobilisations :
 - **Immobilisations incorporelles** : les actifs incorporels de l'entreprise comprennent les frais d'établissement et de constitution, le fond commercial, les brevets, les licences, et les marques.
 - **Immobilisations corporelles** : terrains, constructions, matériel de bureau, machines...
 - **Immobilisations financiers** : les prêts octroyés par l'entreprise et les titres de participation (actions acquises par l'entreprise pour investir dans le capital d'une autre société avec l'intention de les conserver à long terme).

- **Actifs courants** : on y recense les stocks, les créances clients, les valeurs mobilières de placement (actions détenues à court terme), ainsi que les liquidités disponibles en banque et en caisse, entre autres.

b) Le passif du bilan

Le passif se situe à droite du bilan. « C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques, le SCF distingue deux sortes de passif » (article 220 du journal officiel n°19, 2009).

- **Capitaux propres** : ils incluent le capital, les réserves et les bénéfices générés par l'entreprise.
- **Passif non courant** : il s'agit généralement des dettes à long terme, c'est-à-dire des montants à rembourser pour des emprunts d'une durée supérieure à un an.
- **Passif courant** : comprennent les dettes à rembourser dans l'année aux fournisseurs, aux organismes sociaux et à l'administration fiscale.

Tableau 1: Les éléments du bilan

Actif	Passif
-------	--------

Actifs non courants Actif immobilisé	Capitaux propres
Actifs courants Stocks Créances clients Autres créances à court terme Disponibilités	Passifs non courants Dettes à long terme Passifs courants Dettes fournisseurs Autres dettes à court terme Concours bancaires courants

Source : établi par nous-mêmes inspiré de SCF.

2.4.2 Le compte de résultat

« Le compte de résultats est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entité au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou de décaissement et fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice. » (Art.34 du Journal Officiel n°27, 2008).

Le compte de résultat, également connu sous le nom de TCR, permet de déterminer le résultat avant et après impôt des activités ordinaires ainsi que le résultat des activités exceptionnelles. Il permet également d'analyser ces résultats en fonction de ses principales composantes suivantes :

- La valeur ajoutée (VA) ;
- L'excédent brut d'exploitation ;
- Résultat opérationnel ;
- Résultat financier.

a) Les charges

Les charges sont constituées de toutes les sommes versées qui appauvrissent l'entreprise.

On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

- Achats de matières premières et de marchandises ;
- Charges de personnel ;
- Impôts et taxes ;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Participation des salariés ;
- Impôt sur les bénéfices et assimilés.

b) Les produits

Les produits sont constitués de toutes les sommes reçues qui enrichissent l'entreprise.

On retrouve les principaux éléments suivants en produit :

- Chiffre d'affaires ;
- Produits financiers ;
- Produits exceptionnels ;
- Subventions d'exploitation ;
- Production stockée et production immobilisée ;
- Reprises d'amortissement et de provision ;
- Et les transferts de charges.

Tableau 2 : Le compte de résultat par fonction

Rubriques	note	N	N+1
Chiffres d'affaires (HT)- produit des activités courantes			
Variation stocks produit finis et encours			
Production immobilisée			
Subvention d'exploitation			
I. Production de l'exercice			
Achats consommés			
Service extérieurs et autres consommations			
II. Consommation de l'exercice			
III. valeur ajoutée d'exploitation (I-II)			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versement assimilés			
IV. Excédent brut d'exploitation			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotation aux amortissements et aux provisions (DAP)			
Reprise sur provision et perte de valeur			
V. Résultat opérationnelle			
Produits financiers			
Charges financiers			
VI. Résultat financiers			
VII. Résultat ordinaires avants impôts (V+VI)			
Impôts exigible sur résultat ordinaires (IBS)			
Impôts différés (variations)			
Total des produits des activités ordinaires			
Total des charges des activités ordinaires			
Eléments extraordinaires (produits)			
Eléments extraordinaires (charges)			
VIII. Résultat extraordinaire			
IX. Résultat net de l'exercice			

Source : (Hattab, 2014).

2.4.3 Le tableau des flux de trésorerie(TFT)

Le tableau des flux de trésorerie vise à fournir aux utilisateurs des états financiers une base pour évaluer la capacité de l'entité à générer des liquidités et des équivalents de

liquidités, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux. Il récapitule tous les flux de trésorerie d'une entité pour un exercice donné, expliquant comment les ressources ont été obtenues et employées.

Les informations relatives aux flux de trésorerie permettent d'apprécier la capacité de l'entité à dégager de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et offrent aux utilisateurs des éclairages dans l'élaboration de plans de trésorerie et plans de développement d'entités économiques, (comptabilite, 2013).

Tableau 3 : Le tableau des flux de trésorerie

Rubriques	Note	N	N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versés aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur le résultat payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement :			
Décaissement sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissements (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectuées			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursement d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C) :			
Incidences des variations de taux de change sur liquidités et quasi liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalent de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source : (Hattab, 2014).

2.4.4 Etat de variation de capitaux propres (TVCP)

L'état des variations des capitaux propres analyse les mouvements ayant influencé chacune des rubriques composant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice. Les variations des capitaux propres entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou la diminution de l'actif net de l'entité durant cette période.

Tableau 4 : Etat de variation des capitaux propres

Origines/affectation	Note	Capital social	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2							
Changement de méthode comptable							
Correction d'erreurs significatives							
Réévaluation des immobilisations							
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat							
Dividendes payés Augmentation de capital							
Résultat net de l'exercice							
Solde au 31 décembre N-1							
Changement de méthode comptable							
Correction d'erreurs significatives							
Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat							
Dividendes payés							
Augmentation de capital							
Résultat net de l'exercice							
Solde au 31 décembre N							

Source : (Hattab, 2014).

2.4.5 L'annexe

Selon l'article 130-4 du plan comptable général : « L'annexe complète et commente et l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. L'annexe comporte toutes les informations d'importance significative destinées à compléter et à commenter celles données par le bilan et par le compte de résultat. Une inscription dans l'annexe ne peut pas se substituer à une inscription dans le bilan et le compte de résultat ».

L'annexe est donc un document de synthèse dont le rôle est de compléter et d'expliquer le bilan et le compte de résultat, mais sans pouvoir les remplacer, (BISSY, 2013, p. 72).

2.5 L'importance des états financiers

Les états financiers sont importants pour de nombreuses raisons et constituent un outil essentiel pour développer l'entreprise.

- Ils sont essentiels à la gestion d'une entreprise et à la planification de son avenir. Les états financiers servent à la planification stratégique, à l'établissement du budget et aux prévisions. Chaque entreprise peut surveiller les états financiers intermédiaires et annuels pour évaluer la performance de l'entreprise, repérer les tendances importantes et comparer la situation financière véritable aux objectifs, aux budgets et aux prévisions.
- Les états financiers sont utilisés par les institutions prêteuses, les investisseurs et d'autres partenaires pour comprendre l'entreprise et sa santé.

Les états financiers servent également à évaluer les déclarations de revenus annuelles.

2.6 Limites du système comptable financier

Le système comptable n'est pas à l'abri de toutes critiques. Même s'il repose sur des bases solides qui lui confèrent une légitimité certaine, il demeure critiquable et perfectible. C'est pour pallier ces limites qu'un nouveau système comptable financier a été mis en place.

Selon **Eric TORT** expert-comptable et docteur en sciences de gestion, les limites du système comptable tiennent à différents facteurs notamment liés aux multiples possibilités de déformations comptables, à l'influence de la fiscalité ainsi qu'aux effets de l'érosion monétaire.(TORT, 2003, pp. 32-37).

En tenant compte de ces facteurs, les sources de la faille d'un système comptable se présentent comme suit :

2.6.1 La relativité de l'information comptable issue des comptes sociaux

Le modèle comptable est constitué de règles et de divers principes qui offrent des possibilités significatives de « manipulations comptables » en raison des libertés de choix découlant des règles comptables, de la subjectivité dans les évaluations comptables, ainsi que de la créativité et des politiques comptables.

2.6.2 La flexibilité de la production comptable consolidée

Le fait que les comptes consolidés soient élaborés avec une marge de manœuvre importante entraîne des conséquences à divers niveaux des états financiers et une certaine dissociation entre les comptes consolidés et les comptes sociaux.

2.6.3 Les interactions entre comptabilité et la fiscalité

Les dispositions fiscales ont un impact sur les dispositions comptables. La comptabilité et la fiscalité sont influencées par plusieurs facteurs lors de l'établissement et de la présentation des états financiers, tels que le principe de déductibilité de certaines charges, l'existence de provisions fiscales et les différences d'objectif entre comptabilité et fiscalité.

Section 3 : Détermination du résultat comptable

Le compte de résultat et le bilan sont des éléments essentiels des comptes annuels d'une entreprise, permettant d'évaluer son résultat comptable. Ce dernier, aussi appelé résultat d'exploitation, représente le chiffre d'affaires hors taxes encaissé durant une période donnée, déduit de l'ensemble des charges liées à la génération de ce chiffre d'affaires, notamment les charges d'exploitation. Un résultat positif indique un bénéfice, tandis qu'un résultat négatif indique un déficit. D'autres méthodes d'évaluation du résultat existent, telles que le résultat fiscal, le résultat net comptable et le résultat exceptionnel. Ce résultat reflète l'enrichissement ou l'appauvrissement résultant des opérations d'exploitation et exceptionnelles, effectuées à travers les moyens de production et l'organisation de l'entreprise, dans le but principal de réaliser un profit.

3.1 La notion du résultat selon les différentes approches

L'information comptable joue un rôle vital pour tous les acteurs économiques liés à une entreprise. Le comptable s'efforce de fournir une image fidèle de l'entreprise en enregistrant toutes ses opérations. Les économistes l'utilisent pour évaluer la contribution de l'entreprise à l'économie nationale, les financiers l'étudient pour évaluer la rentabilité financière des opérations, tandis que les fiscalistes l'utilisent pour élargir la base d'imposition et lutter contre la fraude fiscale. Cette diversité résulte de l'absence de norme spécifique pour le résultat.

3.1.1 L'approche comptable

En comptabilité, le résultat net de l'exercice peut être défini par deux approches. La première à partir du compte de résultats dite « produits-charges » et la seconde à partir du compte de bilan dite « actifs-passifs ».

En tenant compte de la première approche, le résultat généré par l'entreprise est défini comme étant la différence obtenue par l'entreprise entre le total des produits réalisés et l'ensemble des charges supportées et engagées par l'activité pour générer ces produits au cours d'un exercice comptable.

Pour ce qui est de la deuxième approche, le résultat net obtenu par l'entité à la fin d'un exercice est la différence entre les actifs et les passifs figurants sur le compte de bilan de l'entreprise. Pour ce qui est de la deuxième approche, le résultat net obtenu par l'entité à la fin d'un exercice est la différence entre les actifs et les passifs figurants sur le compte de bilan de l'entreprise.

Le résultat est décrit comme suit dans l'article 28 du décret exécutif n°08-156 portant système comptable financier : « Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits ». (Art.28, Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008).

En cas d'excédent des produits sur les charges, c'est un profit pour l'entreprise, dans le cas contraire c'est une perte.

3.1.2 L'approche financière

La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges

sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent l'aspect d'encaissement et de décaissement.

3.1.3 L'approche économique

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale.

Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur.

En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties ». (Tazdait, 2009).

3.1.4 L'approche fiscale

Le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire ou augmenter les charges liées à ses activités, les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

3.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat

Pour évaluer le résultat d'exercice, deux approches sont couramment utilisées :

La première par la différence entre les produits (reçus ou à recevoir) et les charges liées à l'ensemble des activités de l'entreprise (activités ordinaires et hors activités ordinaires, payées ou à payer), déduction faite de la participation des travailleurs et de l'impôt sur les sociétés ; la seconde par la variation des capitaux propres entre le début et la clôture de l'exercice.

Le résultat comptable de l'entreprise est calculé à partir des éléments du compte de résultat ou du bilan de l'entreprise.

3.2.1 L'approche du compte de résultat (TCR)

Le compte de résultat (TCR) récapitule les produits d'exploitation, soit le total du chiffre d'affaire hors taxes encaissé pour la période (généralement l'exercice comptable).

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Total produits} - \text{Total charges}$$

Le résultat obtenu par la méthode du compte de résultats est traduit comme suit :

- Si le résultat est négatif, cela veut dire que les charges sont supérieures aux produits, donc l'entreprise constate un déficit (perte).
- Si le résultat est positif, cela veut dire que les charges sont inférieures aux produits, donc l'entreprise constate un bénéfice (profit).

3.2.2 L'approche du bilan

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et passif du patrimoine de l'entreprise. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de l'entreprise à une date donnée. Il fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres. (Hamon. M, p. 36).

Fondamentalement, toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement mis à la disposition de l'entreprise (ressources).

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité comptable. Cette représentation se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des ressources et des emplois et décrit le patrimoine d'une entreprise avec ses biens et ses dettes.

$$\text{ACTIF} = \text{PASSIF}$$

$$\text{EMPLOIS} = \text{RESSOURCES}$$

Le classement des emplois et ressources, dans le cadre du PCG, s'effectue selon leurs destinations ou leurs provenances, de leurs fonctions dans d'activité d'où la présentation :

Tableau 5 : le classement des emplois et ressources

Actifs (emplois)	Passifs (ressources)
- Actif immobilisé	- Capitaux propres
- Actif circulant	- Provision pour risques et charges
- Régularisation	- Dettes

Source : comptabilité et gestion de l'entreprise, P36

Le bilan comptable résume les créances et les dettes totales de l'entreprise à une période donnée, habituellement à la fin de l'exercice. la disparité entre les créances (actifs) et les dettes (passifs) indique le résultat global de l'entreprise.

$$\text{Le résultat comptable} = \text{Actif} - \text{Passif}$$

Le résultat est inscrit dans le passif du bilan sous la rubrique des capitaux propres.

Si l'actif augment plus que les dettes l'entreprise va s'enrichir (résultat positif).

3.3. Les travaux de fin d'exercice

Avant d'obtenir le résultat et e dresser les états de synthèse (bilan, compte de produits et charges...), la comptabilité enregistre quotidiennement les opérations effectuées par les entreprises. Pour cela, il est nécessaire de réaliser plusieurs travaux, connu sous le nom de travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire.

3.3.1 Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire

3.3.1.1 Aspect légal

La tenue de l'inventaire est une obligation l'égale « la valeur des éléments actifs et passifs de l'entreprise doit faire l'objet d'un inventaire au moins une fois par an à la fin de l'exercice.» (Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants).

- Des taches extracomptables, qui ne relavent pas de la comptabilité, impliquent la comptabilisation des actifs et des passifs de l'entreprise (immobilisations, stocks, créances ...). Inventaires effectués le 31/12/N.
- Des travaux de comptabilité pour : à fin de chaque exercice comptable et pour pouvoir établir les documents de synthèse, il est nécessaire de réaliser plusieurs opérations.

Avant d'enregistrer des ajustements comptables nécessaires à la création d'une image la plus fidèle possible de l'entreprise pour un exercice, il est nécessaire de réaliser des taches non comptables telles que le pointage des comptes et l'inventaire physiques des stocks.

Les travaux comptables de fin d'année, ou plus précisément de fin d'exercice, visent à rétablir la comptabilité, ce qui implique de prendre en compte :

- ✓ L'amortissement (amortissement d'un ordinateur, d'un véhicule) ;
- ✓ Les provisions et les dépréciations (dépréciation d'immobilisations, créances, douteuse...);
- ✓ Autre régularisations (produits constatés d'avance, factures non parvenues).

3.3.2 L'inventaire des immobilisations

3.3.2.1 les amortissements

L'amortissement consiste à observer régulièrement la diminution irréversible de la valeur d'une immobilisation en raison de son usure ou de son obsolescence. La dépréciation de ce bien varie en fonction de la durée d'utilisation.

La durée de l'amortissement

En comptabilité la durée de vie des actifs immobilisés est de :

- 20ans pour un bâtiment ;
- 10ans pour un matériel ou un mobilier ;
- 5à10 ans pour un outillage ;
- 5à10ans pour un matériel de bureau ;
- 4à5ans pour un matériel de transport automobile.

3.3.2.2 Modes de calculs des amortissements :

Le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité est traduit par le mode d'amortissement

Le SCF a prévu les types d'amortissement suivants :

- a) **L'amortissement linéaire** : qui consiste à calculer l'amortissement avec des annuités constantes, ce qui est toujours accepté en matière fiscale.
- b) **L'amortissement dégressif** : consiste à calculer l'amortissement en décroissant le montant des annuités. Ce mode de calcul est autorisé fiscalement sous certaines conditions car il encourage les entreprises à acquérir des actifs.
- c) **L'amortissement progressif** : cela entraîne une augmentation de la charge sur la durée d'utilisation, entraînant une augmentation de l'annuité annuelle par rapport à la précédente, ce qui a des conséquences sur le résultat comptable de l'exercice et la trésorerie d'entreprise.

3.3.2.3 Les provisions et dépréciation

Une provision est l'enregistrement comptable d'une diminution de la valeur d'un actif, cette dépréciation n'étant pas considérée comme irréversible.

Les provisions et les dépréciations peuvent s'appliquer à :

- Les immobilisations non amortissables (par ex fonds de commerce, Terrains...);
- Les créances clients ;
- Les stocks.

Les dépréciations sont comptabilisées : au débit des comptes et sou-comptes

- 68. Dotation aux amortissements, provisions et pertes de valeur ;
- 681. Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur actifs non courants ;
- 682. Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur des biens mise en concession ;
- 685. Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur actifs courants ;
- 686. Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur des éléments financiers.

Au crédit des comptes concernés avec un 9 en deuxième position tel que :

- 291. Pertes de valeur sur immobilisations corporelles ;
- 391. Pertes de valeur sur matière premier et fournitures ;
- 491. Pertes de valeur sur comptes de clients ;
- 591. Pertes de valeur sur valeurs en banque et établissements financier.

3.3.2.4 La comptabilisation de l’amortissement

La comptabilisation des amortissements consiste à enregistrer périodiquement une charge d’amortissement dans les comptes de l’entreprise, ce qui réduit progressivement la valeur comptable nette de l’actif sur le bilan. Cela se traduit également par une réduction du bénéfice net dans le compte de résultat, car l’amortissement est considéré comme une dépense.

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotation correspondants et effectue lorsque le montant de la perte de valeur augmente ;
- Le crédit d’un compte 78, lorsque le montant de la perte de valeur est réduit ou annulé ;
- Le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes valeurs, figure au bilan.

• **Chaque fin d’exercice : la comptabilisation se fait comme suit**

681		Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur-actif non courant	XX	
	28	Amortissements des immobilisations		XX

- **Constater une perte de valeur : la comptabilisation se fait comme suit**

681		Dotation aux amortissements, provision, et perte de valeur non courant	XX	
	29	Perte de valeur sur immobilisation		XX

- **Reprise sur perte de valeur : la comptabilisation se fait comme suit**

29		Perte de valeur sur immobilisation	XX	
	781	Reprise sur perte de valeur et prouvions		XX

3.3.3 L'inventaire des stocks

L'inventaire des stocks est une tâche cruciale et délicate pour le comptable lors des travaux de clôture de l'exercice. Cet inventaire physique permet de valoriser les quantités réelles détenues. Il peut être réalisé soit manuellement, en comptant chaque article en stock, soit électroniquement, à l'aide de systèmes informatisés de gestion des stocks.

Les stocks doivent être évalués à leur cout d'achat plutôt qu'à leur cout de vente. Les frais d'emballage, de transport, de douane e d'assurance, doivent être intégrés au prix d'achat des marchandises ou des matières premières.

La sortie des biens en stocks est évaluée selon deux méthodes : soit la méthode d'épuisement des stocks (FIFO et LIFO), soit la méthode des couts moyens pondérés.

- **La méthode de cout moyen unitaire pondéré (CUMP)**

C'est une méthode de gestion des stocks au cout moyen, nécessitant un recalcul de ce cout moyen à chaque nouvelle entrée en stock.

$$\text{CUMP} = \frac{\text{valeur stock} + \text{valeur entrée}}{\text{quantité totale}}$$

- **La méthode d'épuisement des stocks** : contient deux types d'évaluation par la méthode FIFO et LIFO ce dernier est exclue. La méthode FIFO considère que les éléments du stock qui ont été acquis les premiers sont vendus les premiers (le premier produit qui a été entré en stock sera le premier à être sorti du stock.). Cette méthode est souvent utilisée dans les entrepôts, les magasins et les centres de distribution pour gérer les stocks de produits périssables ou à date de péremption courte, car elle garantit que les produits les plus anciens sont utilisés en premier lieu afin de minimiser les pertes liées aux produits périmés.

Le choix de la méthode de suivi des stocks (inventaire permanent ou intermittent) relève d'une décision de gestion en appliquant le principe de permanence de méthodes.

- **L'inventaire permanent** : cette méthode permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques.
- **L'inventaire intermittent** : cette consiste à évaluer à la fin de l'exercice comptable la valeur du stock final après avoir réalisé un inventaire physique.
- **Régularisation des stocks** : la régularisation des stocks est une technique de gestion des stocks qui consiste à ajuster le niveau de stocks pour qu'il reflète la demande prévue et évite le surstock et les pénuries.

3.3.4 L'inventaire des créances

L'inventaire des créances clients se réalise en pointant les comptes clients, qu'il faut rapprocher des comptes du grand livre de l'entreprise. Cette procédure vise à garantir l'absence d'erreurs ou d'omissions dans les comptes de l'entreprise.

Cet inventaire permet à l'entreprise de contrôler les soldes des comptes de créances et de dresser les états suivants :

- ✓ L'état des créances totalement irrécouvrable ;
 - ✓ L'état des créances douteuses.
- **Provision pour dépréciations des créances clients** : il n'est pas toujours évident que les créances clients présentes dans l'actif du bilan seront encaissées. La dépréciation correspond à la partie des créances que l'on peut ne pas recouvrer lorsque les clients rencontrent des difficultés de paiement ou certaines peuvent être en litige.

Par ailleurs, si la perte devient certaine et l'entreprise n'a pas de moyen pour la récupérer, il conviendra de sortir la créance de l'actif tout en constatant une charge et en récupérant la tva. (Laurence Thibault-le GALLO, p. 278).

En cas de faillite du client ou d'avis du liquidateur, la créance ne sera pas réglée et l'entreprise enregistre cette opération comptable :

Tableau 6 : Etat des créances douteuses

Nom du client	Créances		Pourcentage de la dépréciation	Montant
	Hors Taxe	TVA		

Source : (Granguillot, 2011-2012).

3.3.5 Provision pour risques et charges

Le principe de prudence impose d'anticiper tous les risques d'appauvrissement de l'entreprise. (GALLO, p. 279).

Ce genre de réserves est conçu pour prendre en charge des risques et des charges clairement identifiés concernant leurs objets, mais dont la réalisation est incertaine, telle que des conflits, des poursuites judiciaires ou des dommages à l'environnement. De leur côté, les réserves pour charges sont établies afin de faire face à des charges connues ou prévisibles, mais dont le montant précis n'est pas encore connu.

En revanche, les réserves réglementées ne sont pas en réalité l'objet traditionnel des réserves, car elles sont formées par l'application d'une disposition fiscale et autorisée par la loi.

Le schéma d'enregistrement ressemble à celui de dépréciations pour ce qui touche aux comptes de dotations et de reprise en débitant le compte « 681 » " Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs- actifs non courants" ou le compte « 686 » " Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur, éléments financiers par le crédit du compte « 153 » " provisions pour pensions et obligations similaires" enregistre les provisions relatives aux charges peut créer des obligations légales ou contractuelles qui confèrent certains droits aux employés à la retraite ou le compte « 156 » " Provision pour renouvellement des immobilisations en concessions". Cette écriture est enregistrée lors de l'apparition ou l'augmentation de la provision.

Le compte « 781 » Reprise d'exploitation sur pertes de valeurs et provisions- actifs non Courant » et le compte « 786 » Reprise sur provisions financiers » sont utilisés lors de la diminution ou de la disparition du risque.

La provision est un compte du bilan, elle reflète le montant du risque à la date de clôture des comptes et elle correspond à la somme des dotations aux provisions comptabilisées depuis l'origine de litige, diminuée des éventuelles reprises. (Laurence Thibault-Le GALLO, p. 280).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781,786. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

3.3.6 L'ajustement des charges et des produits

Comme nous le savons, la comptabilité divise la vie d'une entreprise en périodes de douze mois appelées exercices comptables. Ce principe exige d'arrêter le bilan et la situation financière patrimoniale pour réaliser un inventaire physique et comptable afin de dresser les états financiers. Cependant, il arrive parfois que l'entreprise engage des charges et reçoive des produits qui ne concernent pas l'exercice en question.

A cet effet, nous devons remettre les choses en ordre en ajustant les charges et produits. Il s'agit d'éliminer les éléments qui ne concernent pas l'exercice comptable (charges et produits constatés d'avance) et d'ajouter les éléments manquants (charges à payer et produits à recevoir).

- **Les charges constatées d'avances** : ce sont des charges payées à l'avance mais qui doivent être réparties sur plusieurs périodes comptables. A la fin de l'exercice, l'entreprise ne doit prendre en comptes que les charges relevant de l'exercice en cours.
- **Les produits constatés d'avances** : les produits enregistrés lors d'un exercice sont entièrement ou partiellement correspondants à l'exercice suivant.

Il est de la responsabilité du comptable de supprimer les produits qui ne sont pas liés à l'exercice actuel en débitant le compte du produit concerné de la classe 7 et en créditant le compte «487 » « produit constaté d'avance ».

- **Les charges à payer** : il s'agit de dettes que l'entreprise doit rembourser à court terme, généralement à l'issue de l'exercice, mais cette charge n'est pas prise en compte en raison du manque de pièces justificatives.
- **Produits à recevoir** : les produits liés à l'exercice ne sont pas pris en compte. Afin de les prendre en compte dans le calcul du résultat de fin d'exercice N, les travaux de fin d'exercice incluent les ajustements suivants ; il est possible de débiter un compte de tiers produit à recevoir et de créditer un compte de produit.

Conclusion

À la fin de ce chapitre, nous concluons que la comptabilité est un élément essentiel et obligatoire pour communiquer les informations financières de l'entité aux divers utilisateurs externes, tels que l'administration fiscale. Le système comptable financier, à travers son cadre conceptuel, définit les règles et principes comptables sur lesquels repose l'établissement des états financiers, afin de refléter fidèlement le patrimoine et la situation financière de l'entreprise.

CHAPITRE 2

LE SYSTEME FISCAL

APPLAICABLE AUX

ENTREPRISES

ALGERIENNES

La fiscalité englobe l'ensemble des lois et mesures utilisées par un pays pour percevoir les divers impôts et prélèvements obligatoires. C'est la principale source de revenus pour le trésor public, finançant les dépenses dans des secteurs essentiels.

En Algérie, le système fiscal repose sur l'ensemble de lois, règles et réglementations qui régissent la collecte des impôts et des taxes en se basant sur les règles comptables pour atteindre son objectif. Sa gestion est assurée par l'administration fiscale algérienne sous l'égide du ministère des finances.

Ce présent chapitre portera sur le système fiscal algérien. La première section est consacrée à la présentation du cadre théorique sur la fiscalité, ses fonctions et ses principes fondamentaux. La deuxième s'approfondit sur la notion d'impôt, ses caractéristiques ainsi que les différents impôts composant le système fiscal algérien. Pour finir avec la troisième section qui fera l'objet de la méthode de détermination du résultat fiscal.

Section 1 : Généralités sur la fiscalité

La fiscalité occupe une place cruciale dans l'économie, englobant la collecte de fonds par les gouvernements afin de financer leurs activités et services publics. Son objectif est d'analyser les principes, les règles et les méthodes de mise en œuvre des impôts et taxes. Pour une meilleure compréhension de la notion de fiscalité, il est essentiel de débiter par une présentation générale de celle-ci.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la fiscalité, son historique, son rôle, ses principes fiscaux et ses sources du droit fiscal, pour enfin conclure par les différents codes qui composent la fiscalité en Algérie.

1.1 Définition de la fiscalité

Selon le dictionnaire Larousse la fiscalité est définie comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent ».

C'est l'ensemble des règles et des lois propres au domaine fiscal d'un pays. Ce sont les pratiques utilisées par l'Etat et collectivités pour percevoir les prélèvements obligatoires (Bellili & Blaidès, 2016). La fiscalité joue un rôle essentiel dans l'économie car elle finance les besoins de l'Etat et elle est à l'origine des dépenses publiques.

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations. « Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques. » (SALANIE & Salanie, 2002).

La fiscalité est donc perçue comme un système qui structure la perception des divers prélèvements que l'Etat effectue sur les personnes imposables, qui seront ensuite utilisés pour alimenter le budget de l'état.

1.2 L'historique de la fiscalité

L'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans (1830-1962), ce qui fait que la fiscalité algérienne est inspirée de celle de la France.

1.2.1 La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française se divise en une fiscalité royale, une fiscalité d'église et une fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale est la fiscalité la plus marquante en moyen âge. Le budget du roi et celui de la société se confondent ; les rois fixent l'impôt en fonction des dépenses qu'ils jugent utiles, plus des dépenses exceptionnelles liées à la guerre, pour lesquelles les souverains font appel aux « aides féodales ». Au 11^{ème} siècle, Philippe AUGUST le 7^{ème} roi français, lève la dime saladin qui a été très impopulaire pour financer les croisades. (Colliard & Montialoux, 2007).

« La forte centralisation dont fut l'objet l'Etat français dès le début des temps modernes a fait en sorte que la conception du droit s'y est progressivement unifiée et renforcée à partir d'une mosaïque juridique. Au 16^{ème} siècle, une réforme de principe de droit fut apparue par l'entourage du roi Philippe LE BEL, ayant pour but unique d'asseoir simultanément et définitivement l'autorité royale et celle de l'Etat, au dépens de toute considération de tradition ou d'équité. Après la révolution, les institutions créées par le premier empire et qui gouverneront ensuite le contentieux fiscal sont encore dominées par le principe légiste. Le droit fiscal, dans son fond, aura plutôt tendance à suivre les éclosions plus ou moins simultanées de nouvelles directions de recherche et de réalisation imposées par la construction d'une technologie moderne ». (Alexandre, 1990).

1.2.2 La fiscalité algérienne

Dès l'indépendance en 1962, l'Algérie a mis en place un nouveau système fiscal basé sur les principes de souveraineté nationale et de justice sociale. Cette refonte a réduit les impôts directs, augmenté les impôts indirects et introduit de nouveaux prélèvements comme l'impôt sur les plus-values immobilières et l'impôt sur les successions. Le système fiscal algérien a

ensuite connu plusieurs réformes majeures, notamment dans les années 1990 et 2000, visant à le simplifier et à en baisser les taux.

Depuis 2010, l'Algérie a continué d'ajuster sa politique fiscale pour répondre aux défis économiques globaux et internes. La baisse des revenus pétroliers a poussé le gouvernement à diversifier ses sources de revenus et à moderniser l'administration fiscale. La loi de finances 2023, par exemple, introduit plusieurs mesures pour encourager l'investissement et diversifier l'économie. Parmi ces mesures figurent des exonérations fiscales pour les coopératives de pêche et d'aquaculture, et des incitations à l'investissement dans les start-ups et les incubateurs.

1.3 Le rôle de la fiscalité

La fiscalité joue un rôle croissant dans l'économie, en particulier dans les pays développés, comme ceux de l'organisation de coopération et de développement économique, ainsi que dans les pays en voie de développement, comme l'Algérie. Cela se reflète dans les diverses mesures fiscales prises dans chaque loi de finance.

En 1959, dans son ouvrage intitulé « the theory of public finance », Richard MUSGRAVE définit les fonctions de l'Etat, qui sont au nombre de trois : l'allocation des ressources, la redistribution des revenus et des richesses et la stabilisation de l'activité. (Kharroubi, 2011).

1.3.1 Allocation des Ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- ✓ Le financement des services publics ;
- ✓ L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- ✓ L'initiation à modifier les comportements : taxe sur l'alcool et le tabac, fiscalité écologique et réductions d'impôts, etc.
- ✓ Incitation fiscale à l'investissement.

1.3.2 La fonction de redistribution des revenus et de la richesse

La redistribution des revenus et de la richesse est un pilier essentiel de la politique économique, visant à assurer une répartition plus juste des ressources et à favoriser l'unité sociale.

La fonction de la redistribution des revenus et des richesses a pour mission d'établir :

- ✓ Les financements des transferts publics de solidarité (allocation familiales) ;
- ✓ La progressivité de l'impôt sur le revenu.

1.3.3 La fonction de stabilisation de l'activité

Cette fonction vise à éviter ou atténuer les crises économiques telles que les dépressions ou les crises financières, elle se base sur :

- ✓ La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- ✓ La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe ;
- ✓ Intervention directe sur la hausse des prix ;
- ✓ L'amélioration des conditions de financement des entreprises.

1.4 Les principes fiscaux

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux, On cite (OCDE, 2014): la neutralité, l'efficacité, la certitude et la simplicité, l'efficacité et l'équité, et enfin la flexibilité.

1.4.1 La Neutralité

Pour garantir une efficacité des systèmes d'impositions, la législation fiscale doit être neutre concernant l'imposition des assujettis quel que soient leur secteur et forme d'activité. La neutralité de l'impôt contribuera à assurer cette efficacité.

1.4.2 L'efficacité

Les coûts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

1.4.3 La certitude et la simplicité

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachent à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont leurs droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des coûts de distorsion pour l'économie.

1.4.4 L'efficacité et l'équité

Le montant approprié d'impôt à la date voulue, tout en évitant la double imposition ainsi que la non-imposition involontaire doit être assuré par le système d'impositions. Grâce à son efficacité et son équité il réduit au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales.

1.4.5 La flexibilité

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des États tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés.

Cela signifie que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les

Etats puissent s'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

1.5 Sources du droit fiscal

Le droit fiscal englobe toutes les lois qui régissent les impôts qui sont imposés aux contribuables, qu'ils soient des individus ou des entreprises. En Algérie, il existe principalement trois sources principales du droit fiscal, à savoir la loi, la jurisprudence et la doctrine.

1.5.1 La loi fiscale

La loi fiscale constitue la principale source du droit fiscal en Algérie. Elle comprend notamment le code général des impôts et les lois de finances annuelles.

L'impôt est du domaine de la loi et cela conformément à la constitution algérienne « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi » (Art.78 de la constitution algérienne, Mars 2016), la loi est donc la principale source du droit fiscal. De ce fait le parlement légifère dans la création de l'impôt, son assiette et son taux ainsi que les contributions, taxes et droits de toute autre nature.

1.5.2 La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions prises par les tribunaux et les juges dans la finalité de solutionner des situations litigieuses qui se présentant aux différents services d'administration.

1.5.3 La doctrine administrative

La doctrine administrative fiscale, constituée des circulaires, instructions et autres actes de l'administration, est une troisième source majeure du droit fiscal en Algérie.

1.6 Composants du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est composé par (Ministère des finances, 2024):

- Le code des impôts directs et taxes assimilées;
- Le code des impôts indirects;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires;
- Le code de l'enregistrement;
- Le code du timbre;
- Le code des procédures fiscales.

1.6.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA)

Le code des impôts direct a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991. Les impôts et taxes qu'il renferme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales ou encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectation particulière.

1.6.2 Le code des impôts indirects

Ce code a été ajouté par l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, il prévoit cinq impositions.

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;
- Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

1.6.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

1.6.4 Code de l'enregistrement

Il a été promulgué par l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

1.6.5 Code du timbre

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance N° 76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

1.6.6 Code des procédures fiscales (CPF)

C'est un ensemble de règles et de procédures qui régissent les relations entre les contribuables et l'administration fiscale. Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, c'est un cadre juridique essentiel qui encadre les procédures fiscales, les contrôles, les délais et les droits des contribuables dans le pays.

Section 2 : Notions relatives à l'impôt

Les entreprises ou personnes morales relevant du régime du réel sont obligées de verser leurs impôts à la clôture de chaque exercice bénéficiaire, contribuant ainsi à la croissance économique de leur pays. Dans cette section, nous allons étudier la notion d'impôt, ses caractéristiques, ses fonctions et son rôle principal. Nous examinerons également les différents types d'impôts qui constituent le système fiscal algérien.

2.1 Définition de l'impôt

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ». (Toualit & Chehrit, 2003).

L'impôt est défini selon **Lucien MEHL** comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé voire de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique ». (Mehl & Beltram, 1984)

Gaston JEZE apporte lui aussi une définition qui va dans le même sens : « l'impôt est une prestation pécuniaire, requise à des personnes physiques ou morales, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des dépenses publiques ». (Négrin, 2008)

La définition a été à l'origine établie par Gaston JEZE. Elle a été complétée en intégrant le caractère légal de l'impôt et surtout la notion de faculté contributive. Il est nécessaire de distinguer l'impôt d'un certain nombre de prélèvements qui pourraient avoir le même sens, se sont notamment les taxes fiscales, les taxes parafiscales et les redevances : (Abdous & Alouane, 2019/2020) :

- **La taxe:** elle s'analyse également comme un prélèvement obligatoire mais perçu à l'occasion de la prestation d'un service rendu par la collectivité publique. Elle constitue une contribution symbolique dans le financement du coût de la prestation servie.
- **La taxe parafiscale:** Selon l'article 15 de la loi relative aux lois de finances, la taxe parafiscale est définie comme suit: elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'état, la wilaya ou la commune, ainsi que les organismes sociaux comme la CNAS et la

CASNOS. Ces taxes sont instituées par une loi, les organismes autorisés à les percevoir figuraient traditionnellement dans un état annexé à la loi de finance.

- **La redevance:** C'est le prix d'un service rendu par un organisme public au client qui en fait la demande. Elle se distingue de la taxe par son mode de création, elle est créée par un règlement, alors que la taxe par une loi. De même qu'elle s'en distingue par le fait qu'elle est proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe.

2.2 Les caractéristiques de l'impôt

- ✓ **L'impôt est un prélèvement pécuniaire définitif :** L'impôt consiste en un prélèvement d'argent. Il peut être prélevé sur les revenus, les bénéfices, la consommation, la propriété, etc.
- ✓ **Il est obligatoire :** Les contribuables sont légalement tenus de payer les impôts définis par la loi, sous peine des sanctions prévues en cas de retard, de fraude, de dissimulation ou d'omission ;
- ✓ **L'impôt ne comporte pas de contrepartie :** Contrairement à d'autres formes de paiement tels que les frais ou les cotisations, l'impôt n'est pas directement lié à un service ou à un avantage particulier fourni par l'Etat en retour. Une fois payé, l'impôt est généralement non remboursable ;
- ✓ **L'impôt n'est pas affecté :** Les fonds collectés par le biais de l'impôt ne sont pas spécifiquement affectés à des dépenses particulières. Ils sont plutôt utilisés pour financer diverses dépenses publiques, en fonction des priorités établies par le gouvernement ;
- ✓ **L'impôt assure la couverture et la répartition des dépenses publiques :** Les revenus fiscaux provenant des impôts sont essentiels pour financer les dépenses gouvernementales telles que les infrastructures, les services sociaux, la santé, l'éducation, la sécurité, etc.

2.3 Le rôle de l'impôt

L'impôt joue un rôle central dans le financement des activités publiques et le bon fonctionnement de l'Etat. Cependant, ses implications vont au-delà, incluant la redistribution des richesses, la régulation économique, la stabilité financière et même la représentation

démocratique. Il est donc nécessaire d'analyser ses multiples fonctions, tant sur le plan économique que financier et social.

2.3.1 Les fonctions de l'impôt

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour de diverses fonctions assignées à l'impôt et qui sont d'ordres financier, social et économique. (Goliard, 2017)

2.3.1.1 La fonction financière

D'un point de vue historique c'est la première fonction de l'impôt. Ce dernier a été créé afin de couvrir les charges publiques. Pour ce faire il doit être :

- ✓ Productif : être payé par le plus grand nombre de contribuables ;
- ✓ Etre stable : ce qui permet aux contribuables l'acceptation de le payer ;
- ✓ Etre élastique : il doit pouvoir être augmenté sans susciter de trop vives réactions.

2.3.1.2 La fonction économique

L'impôt dans le domaine économique peut être utilisé pour divers actions dans le cadre de la politique fiscale :

- ✓ **La régulation conjoncturelle** : en période d'inflation l'impôt peut permettre une action anti-inflationniste en épongeant l'excédent du pouvoir d'achat qui fait augmenter les prix. Par l'incitation à l'épargne et l'incitation à l'investissement en capitaux mobiliers.
- ✓ **L'action structurelle** : incitations fiscale favorisant l'implantation d'entreprises dans certaines régions ;
- ✓ **Les interventions fiscales sectorielles** : exemple dans le secteur agricole.

2.3.1.3 La fonction sociale

Le capitalisme a engendré des inégalités qu'il convient de corriger, le premier objectif social étant la redistribution des revenus, c'est la théorie du réformisme fiscal. Cette théorie repose sur deux techniques :

- ✓ **La progressivité de l'impôt** : permet de frapper moins lourdement les plus démunis.
- ✓ **La personnalisation de l'impôt** : va permettre de tenir compte de la situation du contribuable notamment de ses charges familiales.

La redistribution des revenus se matérialise à travers les subventions, la couverture sociale, construction de logements sociaux.

2.4 Le mécanisme général de l'impôt

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments (Schoenauer, 2003).

2.4.1 Le champ d'application de l'impôt

Il couvre le domaine d'intervention de l'impôt, Il précise les personnes et les opérations imposables ainsi que la territorialité de l'impôt.

- **Les personnes imposables** : En général, On les appelle les assujettis. Les personnes imposables sont soit les personnes physiques soit les personnes morales.
- **Les opérations imposables** : Ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition; ils diffèrent selon la nature de l'impôt. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital.
- **La territorialité** : Elle permet de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce l'impôt.

2.4.2 La liquidation et le recouvrement de l'impôt

- **La liquidation de l'impôt** : C'est le calcul de l'impôt, il peut être fait à partir d'un taux, d'un barème, ou d'un tarif appliqué à la base d'imposition. La liquidation se fait par le redevable ou par l'administration fiscale.
- **Le recouvrement** : L'étape de recouvrement de l'impôt s'agit de son encaissement par l'administration fiscale.

2.4.3 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt

- **L'assiette de l'impôt** : L'assiette est définie comme la base sur laquelle l'impôt est calculé. Cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable (revenu, dépense, capital) et de l'évaluation de la base imposable (forfaitaire, réelle).
- **Le fait générateur** : Il s'agit du fait ou bien l'événement qui donne naissance à l'impôt.
- **L'exigibilité** : L'exigibilité est le droit dont le trésor public peut se prévaloir auprès du redevable, au bout d'un moment donné, afin de toucher le paiement de l'impôt.

2.5 La classification des impôts

L'impôt est classé selon plusieurs aspects. Ces différentes classifications sont : classification fondée sur la nature de l'impôt, classification fondée sur l'étendue du champ d'application, classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt et la classification économique de l'impôt.

2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt

Il existe plusieurs distinctions données comme suit :

- **Distinction entre impôt directe et impôt indirecte**

Dans le cas d'un impôt direct, le redevable (celui qui paie l'impôt à l'administration fiscale) et le contribuable (celui qui en supporte la charge) sont la même personne, comme l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG).

En revanche, pour un impôt indirect, le redevable et le contribuable sont deux personnes distinctes. Le redevable, généralement une entreprise, paie l'impôt à l'État mais répercute tout ou partie de sa charge sur le prix de vente au consommateur final qui en est le véritable contribuable, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

➤ Distinction entre impôt et taxes

Un impôt est un prélèvement obligatoire sans contrepartie directe. Son montant n'est pas affecté à une dépense publique particulière mais sert à financer le budget général de l'Etat ou des collectivités locales, par exemple : IRG, IBS., etc.

En revanche, une taxe est un prélèvement obligatoire qui ouvre droit à une contrepartie pour le contribuable. Elle est affectée à une dépense publique spécifique comme la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

➤ Distinction entre impôt et taxe parafiscale

La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations.

2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

Il existe plusieurs distinctions, à savoir (Kruger, Les principes généraux de la fiscalité , 2000) :

➤ Distinction entre impôts réels et impôts personnels

- **L'impôt réel** : frappe la matière imposable en tant que telle sans tenir compte du contribuable (l'impôt foncier frappe la terre en fonction du revenu foncier qu'elle procure). Dans ces conditions, deux contribuables ayant la même matière imposable, paieront le même impôt quelles que soient leurs situations personnelles ;
- **L'impôt personnel** : n'est pas détaché de la personne du contribuable qui constitue lui-même la matière imposable (impôt sur le revenu gradué selon la situation de famille).

➤ Impôts généraux et impôts spéciaux

- **L'impôt général** : frappe l'ensemble des revenus du contribuable, exemple : IRG ;
- **L'impôt spécial** : frappe une seule catégorie de revenu, exemple : TIC.

2.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

➤ Impôt de répartition et l'impôt de quotité

- **L'impôt de répartition** : c'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrir, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées, le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté ;
- **L'impôt de quotité** : le taux d'impôt est ici fixé à l'avance par la loi, le montant global et la quote-part des contribuables ne sont pas connus à l'avance sauf en matière d'acompte provisionnel.

➤ **Impôt proportionnel et impôt progressif**

- **Impôt proportionnel** : c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable, exemple : TAP, IBS ;
- **Impôt progressif** : C'est l'impôt dont le taux augmente au fur qu'augmenté la base imposable, exemple : IRG.

2.5.4. Classification économique de l'impôt

Cette classification prend en compte certaines mesures économiques.

➤ **L'impôt sur le revenu**

Le revenu provient d'une activité habituelle exercée par le contribuable. L'impôt sur le revenu est calculé chaque année à la fin de l'exercice après avoir déduit les charges d'exploitation, comme l'IRG, qui est payé sur les revenus ou les salaires des personnes physiques ;

➤ **L'impôt sur le capital**

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation. L'impôt sur le capital taxe directement la valeur du patrimoine détenu. Il s'applique sur la détention et la transmission du capital
Exemple : Plus-value de cession immobilière, impôt sur les mutations ;

➤ **L'impôt sur la dépense (impôt sur la consommation)**

Les impôts sur la dépense concernent les transactions d'achat. Bien que moins courants de nos jours, ces impôts s'appliquent au moment de l'achat de biens ou de services et peuvent inclure des taxes spécifiques sur certains produits.

Exemple : la TVA est payée par le consommateur final, elle est collectée par le commerçant qui versera le montant collecté aux services des impôts.

2.6 Les principes de l'impôt

La théorie fiscale permet d'identifier quatre principes importants, largement solidaires les uns des autres (Créer, gérer et développer son association):

- **Le principe de légalité** : le taux et les modalités de recouvrement des ‘impositions de toutes natures’ sont fixées par la loi, et sont donc nécessairement et obligatoirement votées par le parlement ;
- **Le principe d’annualité** : le parlement doit donner chaque année au gouvernement l’autorisation de percevoir l’impôt ;
- **Le principe de nécessité**, l’impôt n’est légitime que pour autant qu’il est indispensable pour couvrir les besoins publics.

2.7 Les impôts formant le système fiscal algérien

Le système fiscal Algérien est composé d’une multitude d’impôts taxes et droits qui sont régis par des lois et des règlements spécifiques Afin de bien d’éclairer ce dernier, nous allons traiter le fonctionnement de ses divers impôts et taxes toute en intégrant les différentes mesures adoptées par la nouvelle loi de finances.

2.7.1 Impôts directes

Un impôt est dit direct lorsqu’il est payé et supporté par la même personne, on cite les impôts directs suivants :

2.7.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

« Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s’applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées. » (Art.1 du CIDTA, 2024).

❖ **Les personnes imposables à l’IRG sont les suivantes** (Art.7 du CIDTA, 2024) :

- Personnes physiques ;
- Associés de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

❖ **Les revenus catégoriels à titre de L’IRG** (Art.2 du CIDTA, 2024)

- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC);
- Bénéfices des professions non commerciales (BNC);
- Revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

❖ La base imposable

L'impôt sur le revenu global est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net correspond à la somme des revenus dont dispose le contribuable à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'imposition libératoire, déduction faite des charges ci-après, (Art.85 du CIDTA, 2024) :

- Des intérêts des emprunts et dettes contractés au titre de l'acquisition ou de la construction de logement, à la charge du contribuable ;
- Les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées par le contribuable à titre personnel ;
- Les pensions alimentaires ;
- La police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

❖ Taux applicables

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif suivant :

Tableau : 7 Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif »

Fractions du revenu imposable	TAUX
N'excédant pas 240.000DA	0%
De 240.001DA à 480.000DA	23%
De 480.001DA à 960.000DA	27%
De 960.001DA à 1.920.000DA	30%

De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : Article 104 du Code des impôts directs et taxe assimilés, 2023.

❖ Lieu d'imposition de l'IRG

« Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts. » (Art.8 du CIDTA, 2024).

2.7.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU)

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP » (Art. 282bis du CIDTA, 2024).

D'après l'article 74 de loi de finance de 2022: « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales. ». (Art.282ter du CIDTA, 2024).

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- **5%**, pour les activités de production et de vente de biens ;
- **12%**, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit selon l'article 282septies du CIDTA de 2022:

- 49 % pour le budget de l'Etat ;
- 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie ;
- 0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- 0,24% pour les chambres de l'artisanat et des métiers ;
- 40,25% pour les Communes ;
- 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds communs des collectivités locales (FCCL).

2.7.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'état sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. » (Art.135 du CIDTA, 2024).

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique, selon l'article 136 et 148 du CIDTA, sur les sociétés (personnes morales) quel que soit leur chiffre d'affaires, leur forme et leur objet (EURL, SARL, SPA, SC, EPE- Entreprises publiques économiques) et les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.

Cependant, la base imposable est déterminée à partir du résultat comptable, en prenant en considération les retraitements extracomptables à des fins fiscales.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise, (Art.150 du CIDTA, 2024) :

Tableau : 8 Taux d'imposition de l'IBS

Désignations	Taux %
Pour les activités de production de biens	19%
Pour les activités de bâtiment, travaux publics et hydrauliques ainsi que les activités touristiques à l'exclusion des agences de voyages.	23%
Pour les autres activités	26%

Sources : Etablis par nos soins à partir de l'article 150-1 du CIDTA, 2024.

2.7.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est une taxe qui est prélevée sur les entreprises en Algérie en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. C'est l'une des principales sources de revenu des collectivités locales. Elle est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise et son taux varie en fonction de l'activité exercée.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe sur l'activité professionnelle, les revenus des personnes physiques provenant de l'application de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu de présent article, à la taxe, (Art.217 du CIDTA, 2024).

Le pourcentage de la taxe sur l'activité professionnelle est établi à 1,5 %. Cependant, pour ce qui est des recettes provenant de l'activité de transport des hydrocarbures par canalisation, le taux de la TAP est augmenté à 3 %.

N.B : La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) a été supprimée par l'abrogation des articles 217 à 231 et 357 à 364 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées(CIDTA), et ceci conformément aux dispositions des articles 14 et 24 de la loi de finances pour 2024.

2.7.1.5 Taxe foncière (TF)

La taxe foncière est une taxe qui s'applique annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national. Le taux de la taxe varie entre 3% et 10%.

2.7.1.6 Taxe d'assainissement

« La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties » (Art.263 du CIDTA, 2024).

Selon l'article 263ter du code des impôts directs, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000 DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures.

2.7.1.7 Impôt sur la fortune

Il est appelé également impôt sur le patrimoine, il est dû par les personnes à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette n'excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition, (Ministères des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal Algérien »,p.18, 2018).

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs.

Selon les dispositions de l'article 247 du code des impôts directs et taxes assimilés, les personnes soumises à l'impôt sur la fortune sont :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie ;

- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ;
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Conformément à l'article 281 non liés du CIDTA, l'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Tableau : 9 Barème progressif de l'impôt sur la fortune

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars	Taux (%)
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source : extrait de l'article 281 du CIDTA 2024.

2.7.2 Impôts indirectes

Un impôt indirect est une contribution fiscale perçue par le trésor public. Ces impôts sont supportés par le contribuable mais versés par une tierce personne. Le contribuable est le redevable de l'impôt sont deux personnes différentes. Cependant, les impôts indirects sont payés à l'administration fiscale par les entreprises, mais réellement sont supportés par les consommateurs. On retrouve les impôts suivants :

2.7.2.1 Droit de circulation

Les droits de circulation sont des impôts indirects collectés et versés par les marchands en gros entrepositaires.

Ils sont assis sur le volume des vins et alcool ainsi que les produits fabriqués à base d'alcool (Médicaments, parfum, apéritifs, whiskies et rhums).

2.7.2.2 Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à, (Art.340 du Code des impôts indirects, 2024) :

- 8.000 DA/hg pour les ouvrages en or ;
- 20.000 DA/hg pour les ouvrage en platine ;

- 150 DA/hg pour les ouvrages en argent.

2.7.2.3 Droit d'enregistrement

Le droit d'enregistrement est un impôt indirect et une formalité à la fois, la formalité est obligatoire pour certains actes.

Conformément à l'article 118 du code des procédures fiscales, il y a prescription pour la demande des droits, (Art.118 du code des procédures fiscales, 2024):

- Après un délai de quatre ans, mais à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révéleraient suffisamment l'exigibilité de ses droits sans qu'il soit nécessaires de recourir à des recherches ultérieures ;
- Après dix ans, à compte du jour de l'enregistrement de la déclaration de succession, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;
- Après dix ans, à compter du jour d'ouverture de la succession pour les successions non déclarées.

2.7.2.4 Droit de timbre

Le droit de timbre est un impôt qui s'applique aux ventes facturées et effectuées en espèces. D'après l'article 100 du code du timbre, tous les titres, qu'ils soient signés, faits sous signature privée, mentionnant des libérations ou des paiements de sommes, sont soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à un (1) dinar par tranche de cent (100) dinars ou fraction de tranches de 100 dinars, sans que le montant du droit dû ne soit inférieur à 5 DA ou supérieur à 10.000 DA.

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000 DA.

2.7.3 Taxe sur le chiffre d'affaires

On retrouve les taxes sur le chiffre d'affaires dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires :

2.7.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect sur la consommation supportée par le consommateur final, son assiette est généralement constituée de chiffre d'affaire réalisé par les entreprises assujettis à l'occasion de la vente de biens ou de prestations des services.

La TVA est soumise à, (Art.1 du code des taxes sur chiffre d'affaires, 2024) :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

- Cette taxe s'applique quels que soient :
 - Le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
 - La forme ou la nature de leur intervention.
- Les opérations d'importation.

Les exonérations liées à la TVA sont prévues par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les assujettis à la TVA sont : les producteurs ; grossistes; importateurs ; détaillants.

La T.V.A comporte deux taux :

- Un taux réduit de 9 % : s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit.

2.7.3.2 Taxe intérieure de consommation (TIC)

La taxe intérieure de consommation est appliquée sur les achats et les importations des produits détaillés dans l'article 25 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (bière, tabac, cigarette, cigare, allumettes et briquets...).

2.7.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie notamment en usines exercées, (Art.28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires, 2024).

Section 3 : Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise, ce résultat subit des corrections de manière extracomptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable doit être corrigé des réintégrations et des déductions fiscales pour déterminer le résultat fiscal. Dans cette section, nous allons définir le résultat fiscal et sa méthode de calcul.

3.1 Définition de résultat fiscal

Les entreprises tiennent leur comptabilité en suivant uniquement les prescriptions du droit comptable, sans se préoccuper des implications fiscales. Ce n'est qu'à la clôture de l'exercice, une fois le résultat comptable établi, qu'il convient de le retraiter hors comptabilité afin de déterminer le résultat fiscal.

Chaque fois que la règle fiscale diffère de la règle comptable, il est nécessaire de procéder à des ajustements du résultat comptable pour obtenir le résultat fiscal. Sous réserve de quelques rectifications, le résultat fiscal est déterminé selon les mêmes principes que le résultat comptable.

En règle générale, il y a donc coïncidence entre le résultat comptable et le résultat fiscal, sauf disposition contraire prévue par la loi de finances.

Selon l'article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le résultat Imposable est défini comme suit :

3.1.1 La définition relative au compte de résultat

« Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toutes natures effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cession d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation. » (Art.140-1 du CIDTA, 2024).

3.1.2 La définition relative au bilan

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenter des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou pas les associés. » (Art.140-2 du CIDTA, 2024).

Le résultat fiscal est donc le bénéfice net réalisé par une entreprise à des fins fiscales. Il est déterminé en appliquant les règles fiscales et comptables à la performance financière de l'entreprise.

Il est lié au résultat comptable, car ce dernier représente la base sur laquelle les principales réintégrations et déductions seront effectués afin de déterminer le bénéfice imposable.

Les réintégrations concernent l'ensemble des charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement et les déductions concernent les produits non imposables ou partiellement imposables au vu des règles fiscales.

Pour qu'une charge soit admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal, elle doit d'une manière générale présenter les conditions suivantes, (Art.140 bis du CIDTA, 2024):

- ✓ La charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- ✓ Elle doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;
- ✓ Elle doit se traduire par la diminution de l'actif net ;
- ✓ Elle doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement.

3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal se calcule donc de cette façon :

$$\text{Résultat fiscal (RF)} = \text{Résultat comptable (RC)} + \text{Réintégrations fiscales} - \text{Dédutions fiscales}$$

Les charges non déductibles à réintégrer ainsi que les produits non imposables sont énoncés par le code des impôts directs et taxes assimilées et sur les lois des finances annuelles.

3.3 Les retraitements extracomptables

Les retraitements extracomptables pour le passage du résultat comptable au résultat fiscal sont des ajustements qui doivent être effectués afin de tenir compte des différences entre les règles comptables et les règles fiscales applicables à une entreprise.

3.3.1 Les réintégrations

Le résultat fiscal d'une entreprise s'obtient après avoir effectué, sur le montant du résultat comptable, des réintégrations extracomptables. Cette opération consiste à réintégrer, à la base imposable, le montant des charges qui sont déductibles en comptabilité et ne sont pas déductibles fiscalement.

Généralement, les principales réintégrations ont effectué sur le résultat comptable concernent:

➤ Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation

Pour qu'une charge soit comprise en déduction elle doit satisfaire certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entité.

Le code des impôts directs et taxes assimilées, prévoit que l'ensemble des dépenses, des frais, des charges et des loyers de toute natures non affectés à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net, (Art.169-1 du CIDTA, 2024).

De ce fait, Toutes les charges non rattacher directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.

➤ Cadeaux publicitaires

Au courant de l'exercice comptable ou bien à son terme, les entreprises offrent des cadeaux à divers tiers (les clients par exemple), les cadeaux sont enregistrés comme charges donc déduites du résultat comptable.

Fiscalement parlant, les cadeaux à caractère publicitaire offert par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA, dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA et ceci conformément à l'article 169-1 du CIDTA.

➤ **Sponsoring et parrainage**

Les sommes engagées et consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités soient sportives soient culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites imposées par le code des impôts directs et taxes assimilées précisément dans l'article 169-2 et par la loi de finances de 2010. Ils ne sont donc pas admis en déduction les sommes qui dépassent 10% du chiffre d'affaire de l'exercice et à hauteur de 30.000.000 DA. (Art. 169-2 du CIDTA, 2024).

➤ **Frais de réception**

Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et ceux engagés à titre privé ne sont pas admis en déduction. Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.

➤ **Les subventions et les dons à caractère humanitaire**

Les subventions et les dons ne sont pas déductible pour la détermination du résultat fiscal, à l'exception de ceux consentis en espèce ou en nature au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 DA), (Art. 169-1 du CIDTA, 2024).

Elles seront déductibles au-delà du montant de la déduction, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable.

➤ **Impôts et taxes non déductibles**

A l'exception de l'IBS lui-même, tous les impôts et taxes à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, sont déductible dans la mesure où ils satisfont aux règles générales de déduction. Ainsi, la taxe foncière relative aux propriétés affectées à l'exploitation est déductible, par contre, celle qui concerne les logements de fonction, est exclue.

➤ **Les amortissements des véhicules de tourisme des sociétés**

Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissements déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur plafond d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA, sachant, ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise, (Art.141-3 du CIDTA, 2024).

Cependant, si la valeur d'acquisition est supérieure à l'annuité d'amortissement exigé par la loi fiscale, le surplus doit être réintégré au bénéfice imposable.

➤ **Les provisions**

Une provision constituée répond au principe comptable de prudence, elle est mise de côté pour faire face à une perte, à une charge ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable. Selon l'article le code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152» (Art.141-5 du CIDTA, 2024).

➤ **Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)**

Les dispositions antérieures à la loi de finances pour 2010 relative aux règles d'amortissement dans le cadre des contrats de crédit-bail continuent à s'appliquer, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2012.

Ainsi, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au fin du contrat de crédit-bail, l'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal, (Art.27 de loi de finance, 2010).

➤ **Frais de recherche et développement**

En matière fiscale, les frais de recherche et développement sont déductibles seulement dans la limite, (Art.171 du CIDTA, 2024):

- ✓ De 30% du revenu ou bénéfice ;
- ✓ D'un plafond de 200.000.000 DA à condition de réinvestir les sommes consacrées.

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer.

➤ **Amendes et pénalités**

Conformément à l'article 141-6 du CIDTA « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. » (Art.169-5 du CIDTA, 2024).

➤ **Frais de siège**

Les frais de siège engagés au cours d'un exercice sont déductibles dans la limite où ils ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement, (Art.141-1 du CIDTA, 2024).

3.3.2 Les déductions :

Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :

➤ **Loyers de crédit-bail**

Dans les opérations de crédit-bail, les paiements effectués par le preneur, qui sont imputés en règlement d'une dette de crédit-bail sont, du point de vue fiscal, considérés comme des charges locatives et donc admises en déduction pour la détermination de l'assiette de l'IBS, (Art.53 de la loi de finance , 2014).

➤ **Les plus ou moins-values de cession**

Les plus-values et moins-values de cession font référence aux gains ou aux pertes réalisées lors de la vente d'un actif, tel qu'un bien immobilier, des actions ou des titres financiers. La détermination des plus-values ou moins-values dépend du prix de vente de l'actif par rapport à son prix d'acquisition.

a) Plus-values de cession

Une plus-value de cession est réalisée lorsque le prix de vente d'un actif est supérieur à son prix d'acquisition. La plus-value est donc la différence entre ces deux montants.

Dans la plupart des pays, y compris en Algérie, les plus-values de cession sont soumises à une imposition conformément aux règles suivantes :

✓ **Les plus-values provenant de la cession de l'actif crédit preneur ou bailleur**

Conformément au code des impôts directs et taxes assimilés, les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de

crédit-bail de type « Lease-Back¹ », ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt, (Art.173-4 du CIDTA, 2024).

Les plus-values réalisées lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit bailleur au profit du crédit preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt, (Art.173-5 du CIDTA, 2024).

✓ **Les plus-values provenant de la cession n cours d'exploitation**

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1 du CIDTA, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

✓ **Les plus-values provenant de la cession de bien**

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme en application de l'article 173 du CIDTA.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins, (Art.172-2 du CIDTA, 2024).

Les plus-values à court terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

Selon le code des impôts directs et taxes assimilées, le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent, (Art.173-1 du CIDTA, 2024):

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%, les 30% restant sont déduits n'inclus pas le résultat imposable ;
- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35%, le reste qui est de 65% sera déduit du résultat imposable.

b) Moins-values de cession

Les moins-values de cession réalisées lors de la cession d'un actif peuvent être reportées sur les plus-values de cession futures pendant une période limitée.

¹ Lease-back : appelé également « cession bail », est une opération qui consiste à céder son propre Actif pour le reprendre en location. Ce dispositif permet d'améliorer la trésorerie immédiate d'une société tout en lui permettant de garder à disposition l'actif de sa société.

• Les dividendes

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés, (Art.147 bis du CIDTA, 2024).

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital d'autres sociétés.

• Déficits

Le cas des déficits est annoncé dans le code des impôts directs et taxes assimilées et précisé dans l'article 147 comme suit : « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire» (Art.147 du CIDTA, 2024).

3.4 La liasse fiscale

La liasse fiscale (appelée aussi déclaration fiscale des entreprises) correspond à la déclaration de résultat que l'entreprise doit produire et transmettre à son service des impôts. Elle comporte une série de déclarations et de documents annexes pour permettre à l'administration de déterminer le résultat imposable de l'entreprise et le montant de son impôt à payer (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). La liasse fiscale est obligatoire pour toutes les entreprises, pour aboutir au résultat fiscal, il faut à partir du résultat comptable, lui appliquer un certain nombre de rectifications. Ces rectifications se font hors comptabilité, sur un imprimé fiscal qui est celui du tableau n°9 de la liasse fiscale qui comporte deux parties :

3.4.1 Les charges à réintégrer

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles ;
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles ;
- Frais de réception non déductibles ;
- Cotisations et dons non déductibles ;
- Impôts et taxes non déductibles ;
- Provisions non déductibles ;
- Amortissements non déductibles ;

- Quote-part des frais de recherche développement non déductibles ;
- Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) ;
- Loyers hors produits financiers (bailleur) ;
- Impôts sur les bénéfices des sociétés (impôt exigible sur le résultat+ impôt différé) ;
- Pertes de valeurs non déductibles ;
- Amendes et pénalités.

3.4.2 Les produits à déduire

- Plus-values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés ;
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse ;
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ;
- Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) ;
- Loyers hors charges financières (Preneur) ;
- Complément d'amortissements.

Le bénéfice imposable est obligatoirement déterminé pour les sociétés relevant de l'IBS, selon les données d'une comptabilité réelle tenue conformément aux dispositions du code de commerce et aux prescriptions du système comptable financier et de ce fait le résultat fiscal doit subir des rectifications extra comptables en passant par l'application des mesures et dispositifs adéquats énoncés dans les différents codes fiscaux prévus à cet effet pour l'obtention de l'assiette fiscale à fin de calculer l'impôt sur le bénéfice (l'IBS).

Conclusion

Afin de clôturer ce chapitre, le système fiscal algérien est composé d'une multitude d'impôts annoncés dans des codes fiscaux sur lesquels figurent les personnes imposables, le champ d'application de l'impôt et leur taux d'impositions.

Nous constatons que la comptabilité et la fiscalité sont étroitement liées, l'une complète l'autre, d'où le résultat comptable constitue le point de départ de la détermination du résultat fiscal, avec les différents retraitements extracomptables, les réintégrations auront pour effet de majorer le résultat comptable tandis que les déductions viendront minorer le résultat

comptable. Ces retraitements extracomptables permettent une meilleure optimisation fiscale de l'entreprise, à partir de ce résultat fiscal déterminé, cette dernière sera imposée.

Chapitre 3

**Passage du résultat comptable
au résultat fiscal cas de la
société Auto Plus**

Après avoir examiné les aspects théoriques de la comptabilité, et de la fiscalité dans la première partie, ainsi que les règles de transition du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie. Pour cela, nous avons effectué un stage pratique au sein du centre des impôts de Sidi-Ali Lebher de Bejaia, qui nous a permis d'étudier un cas réel de la procédure du passage de résultat comptable au résultat fiscal.

Ce dernier chapitre se concentre sur la conversion du résultat comptable en résultat fiscal au sein d'une entreprise surnommée Auto Plus, mettant en œuvre les concepts abordés dans la partie théorique.

Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de l'organisme d'accueil (CDI), son historique, son organisation et ses différentes missions.

En seconde lieu, nous allons présenter les déclarations fiscales des impôts.

En dernier lieu, nous aborderons une étude de cas, ou nous effectuerons les différentes réintégrations et déductions pour déterminer le résultat fiscal imposable, afin de calculer le montant de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à payer.

Section 1 : Présentation générale de l'organisme d'accueil « CDI de Bejaia »

A travers cette section, nous allons essayer de présenter l'historique du centre des impôts de Sidi-Ali Lebher Bejaia (CDI), émettant en lumières ses divers services, ses différentes missions, ainsi qu'une présentation détaillée de son organisation interne.

1.1 Historique de l'organisme d'accueil CDI

Le CDI est un centre de gestion unique regroupant, sous l'autorité du chef de centre, toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya.

Le CDI constitue, à ce titre, l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence à savoir :

- Les entreprises suivies au régime du réel ;
- Les entreprises dont le chiffre d'affaire annuel dépassent les 8.000.000 DA.

Il est chargé des missions suivantes:

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C);
- L'émission de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Les opérations matérielles de paiement et de recettes et de dégagement des espèces ;
- La recherche de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et le traitement des réclamations ;
- Le suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Le remboursement des crédits de taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

Le centre des impôts comprend trois (03) services principaux, une recette et deux autres services.

1.1.1 Le service principal de gestion (S.P.D.G)

Ce service est chargé d'accomplir les tâches suivantes:

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;

- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Afin de bien remplir les tâches suscitées, le service principal de gestion est structuré de la manière suivante :

- Service de la fiscalité du secteur industriel ;
- Service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Service de la fiscalité du secteur commercial ;
- Service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- Service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

1.1.2 Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R)

Ce service est chargé de:

- ✓ La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- ✓ La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Essentiellement orienté vers la recherche de la matière imposable et au contrôle fiscal le service principal du contrôle fiscal et de la recherche est constitué des services suivants :

1.1.2.1 Le service des fichiers et recoupements (S.F.R)

Ce service est chargé de :

- ✓ La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- ✓ La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- ✓ La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

1.1.2.2 Le service de la recherche de la matière imposable fonctionnant en brigades (S.R.M.I)

Ce service est chargé de:

- ✓ L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- ✓ La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

1.1.2.3 Le service des interventions fonctionnant en brigades (S.D.I)

Ce service, est chargé de :

- ✓ La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
- ✓ La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

1.1.2.4 Le service du contrôle fonctionnant en brigades (S.D.C)

Ce service est chargé de:

- ✓ La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et de vérification de comptabilité;
- ✓ L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

1.1.3 Le service principal du contentieux (S.P.D.C)

Ce service est chargé de:

- ✓ L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- ✓ Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère:

1.1.3.1 Le service des réclamations (S.D.R)

Ce service est chargé de:

- ✓ L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes

ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés;

- ✓ L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- ✓ L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures Y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- ✓ Le traitement du contentieux de recouvrement.

1.1.3.2 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire (S.C.R.C.J)

Ce service est chargé de :

- ✓ L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- ✓ Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

1.1.3.3 Le service des notifications et de l'ordonnancement (S.N.O)

Ce service est chargé notamment:

- ✓ De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- ✓ D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- ✓ D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

1.1.4 La recette

Ce service est chargée de:

- ✓ Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- ✓ Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- ✓ Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle est constituée de quatre (04) services principaux en l'occurrence:

- Le service de la caisse ;

- Le service de la comptabilité ;
- Le service des poursuites ;
- Le service des poursuites fonctionne en brigades.

1.1.5 Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I)

C'est le premier service auquel le contribuable est confronté, il est essentiellement chargé de:

- ✓ L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- ✓ La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

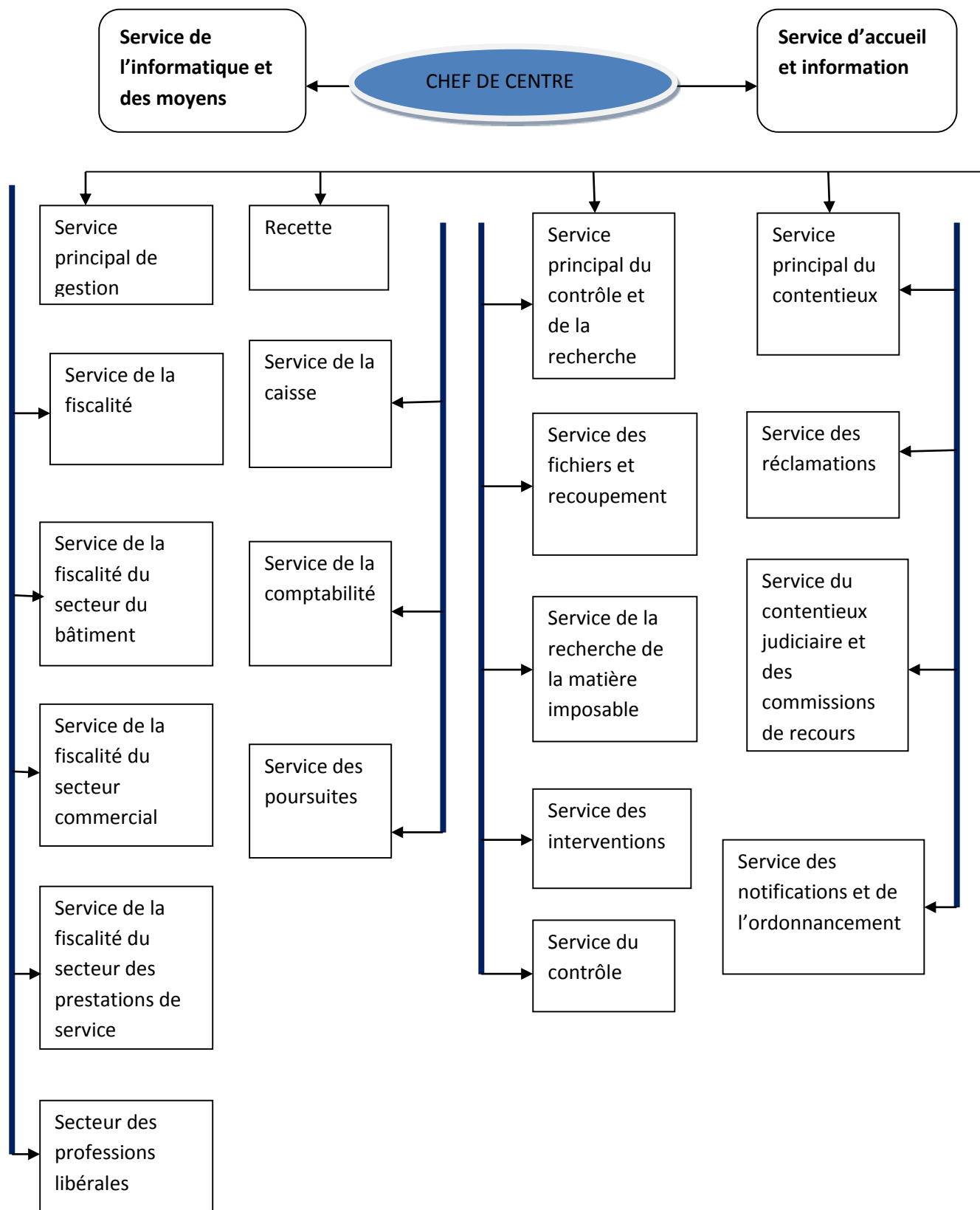
1.1.6 Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M)

Ce service est chargé de :

- ✓ L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- ✓ Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- ✓ La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

1.2 Schéma organisationnel du CDI

Figure 1 : Organigramme du CDI



Source : élaboré par nos soins à partir des documents internes du CDI.

Section 2 : Déclarations fiscales des impôts

Les déclarations fiscales sont des documents officiels que les contribuables doivent remplir et soumettre aux autorités fiscales pour déclarer leurs revenus, leurs dépenses et leurs avoirs financiers. Ces déclarations permettent aux gouvernements de collecter des impôts nécessaires au financement des services publics et au fonctionnement de l'état.

2.1 Déclaration d'existence

Toute personne physique ou morale souhaitant exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle en Algérie doit obligatoirement accomplir la déclaration d'existence auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité. Ainsi que, les sociétés civiles et commerciales, les sociétés étrangères ayant une succursale en Algérie, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens de coopération économique.

2.1.1 Délai de souscription

Dans les trente (30) jours suivant la date de création de l'activité.

2.1.2 Documents à fournir

- La déclaration d'existence dûment remplie et signée (formulaire G n°8) ;
- L'acte de naissance du gérant pour les entreprises individuelles ;
- La copie des statuts pour les sociétés ;
- Le certificat de résidence du gérant ;
- La copie du registre de commerce ;
- La copie du contrat de location ou acte de propriété du local professionnel.

2.1.3 Modalités de souscription

- En ligne: Via la plateforme "Jibaya'tic" du Ministère des Finances ;
- Physique: Au niveau de l'inspection des impôts du lieu d'exercice de l'activité.

2.1.4 Importance de la déclaration d'existence

- Permet d'obtenir un numéro d'identification fiscale (NIF) indispensable pour l'exercice de l'activité ;
- Permet de s'acquitter des obligations fiscales.

2.1.5 Sanctions en cas de non souscription

- Amende de 10 000 dinars algériens par mois de retard ;
- Fermeture de l'établissement.

2.2 La déclaration mensuelle

Toute entreprise exerçant en Algérie, qui est soumise à l'obligation de déposer une déclaration mensuelle des impôts, permettant de déclarer le chiffre d'affaires et d'acquitter les droits et taxes y afférents.

2.2.1 Qui est concerné ?

- Toutes les entreprises relevant du régime du réel et du régime simplifié ;
- Les professions libérales relevant du régime de la patente et du régime réel.

2.2.2 Le délai de déclaration

Dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant le mois d'exercice.

2.2.3 Modalités de dépôt

- En ligne: Via les plateformes "Jibaya'tic" et "Moussahama'tic" du Ministère des Finances ;
- Physique: Au niveau de la recette des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité.

2.2.4 Formulaire à utiliser

- **Série G n°50 (couleur bleue):** Pour les entreprises relevant du régime du réel ;
- **Série G n°50A (couleur orange):** Pour les entreprises relevant du régime simplifié ;

2.2.5 Pièces justificatives à joindre

- Un état des taxes déductibles.

2.2.6 Paiement des droits et taxes

- Le paiement des droits et taxes dus s'effectue concomitamment au dépôt de la déclaration, sauf cas de dispense.

2.2.7 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive

- Amende de 10% des droits et taxes dus ;
- Pénalités de retard.

2.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats

En Algérie, la Déclaration annuelle des revenus et des résultats (DAR), également connue sous le nom de bilan fiscal, constitue une obligation légale pour les entreprises relevant du régime du réel normal et du régime simplifié.

2.3.1 Qui est concerné ?

- **Entreprises relevant du régime du réel :** Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 100 millions de dinars algériens ;
- **Entreprises relevant du régime simplifié:** Celles dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 100 millions de dinars algériens.

2.3.2. Dates limites de dépôt

- 31 mai 2024 pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- 30 juin 2024 pour les entreprises relevant des Directions des Impôts de Wilaya (DIW).

2.3.3 Modalités de dépôt

- En ligne: Via les plateformes "Jibaya'tic" et "Moussahama'tic" du Ministère des Finances ;
- Physique: Au niveau de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité.

2.3.4 Documents à fournir

- La déclaration annuelle des résultats G11 et G04 dûment remplie et signée ;
- Une déclaration série G29 pour les salaires ;
- L'Etat client pour les entreprises qui réalisent des ventes en gros ;
- Etat récapitulatif annuel (ERA) ;

2.3.5 Paiement de l'impôt

Le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'IBS s'effectue concomitamment au dépôt de la DAR, sauf cas de dispense.

2.3.6 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive

- Amende de 1% des droits et taxes dus par mois de retard.
- Pénalités de retard.

2.4 Déclaration spéciales professionnelles

En Algérie, les déclarations spéciales professionnelles constituent des obligations fiscales complémentaires à la déclaration annuelle des revenus et des résultats (DAR)

pour certaines catégories de contribuables. Ces déclarations permettent à l'administration fiscale de collecter des informations spécifiques sur leurs activités et de s'assurer du respect de leurs obligations fiscales.

2.4.1 Au titre de l'IFU

2.4.1.1 Qui est concerné ?

Les personnes physiques et morales relevant du régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU): Artisans, petits commerçants, prestataires de services, etc.

2.4.1.2 Déclaration à déposer

Déclaration annuelle de l'Impôt Forfaitaire Unique (formulaire G n°12bis):
Annuelle, à déposer avant le 20 janvier de l'année suivant celle d'exercice.

2.4.1.3 Modalités de dépôt

En ligne: Via les plateformes "Jibaya'tic" et "Moussahama'tic" du Ministère des Finances.

Physique: Au niveau de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de l'activité.

2.4.1.4 Documents à fournir

- ✓ La déclaration annuelle de l'IFU dûment remplie et signée.

2.4.1.5 Paiement de l'impôt

Les contribuables sont tenus de souscrire

L'impôt forfaitaire unique est payé spontanément par le contribuable, 50% au 30 juin l'année N, 25% avant le 30 septembre l'année N et 25% avant le 31 décembre l'année N.

2.4.1.6 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive

- ✓ **G12 :**

10% si le retard < 1 mois ;

20% si le retard entre 1 mois et 2 mois ;

25% si le retard > 2mois.

- ✓ **G12 néant :**

2500DA < 1mois ;

5000DA < 2mois ;

10 000DA > 2mois.

2.4.1.7 Spécificités de la déclaration IFU

- ✓ La déclaration IFU ne concerne que le montant de l'impôt forfaitaire unique dû ;
- ✓ Il n'est pas nécessaire de joindre les pièces justificatives des recettes à la déclaration ;
- ✓ Le paiement de l'IFU ne donne pas lieu à la délivrance d'un avis de mise en recouvrement.

Section 3: Etude de cas sur les démarches pratiques de passage du résultat comptable au résultat fiscal

Cette section nous aidera à mieux illustrer la partie théorique, nous allons consacrer cette partie du travail aux différents traitements extracomptables effectuées sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat fiscal de l'entreprise, pour cela nous allons étudier le cas de la SARL Auto Plus.

3.1 Présentation de l'entreprise

La société Auto Plus est une société à responsabilité limitée exerçant l'activité de l'importation d'accessoires auto. Son siège social est à Bejaia. Elle est soumise au régime du réel, de ce fait elle doit payer des impôts relatifs au chiffre d'affaires et au résultat fiscal, ce qui nécessite des corrections extracomptables qui seraient illustrées dans les prochains points.

3.2 Les informations fournies par le centre des impôts de la wilaya de Bejaia

Les informations fournies par le CDI concernant la SARL Auto Plus, au titre de l'exercice 2023 ce qui suit :

Un chiffre d'affaire : 200 000 000 DA ;

Un résultat comptable de l'exercice : 30 000 000 DA ;

De part, la forme juridique de la société et l'activité exercée à savoir l'importation d'accessoires auto, elle est imposable à ;

La TAP conformément aux articles 217,219 et 222 du CIDTA ;

La TVA conformément à l'article 92, 21 du CIDTA ;

L'IBS conformément aux articles 135,136 et 150 du CIDTA ;

L'IRG/RCM conformément aux articles 46,54 et 104 du CIDTA ;

Aux droits de timbres conformément à l'article 100 du C.Timbre ;

La taxe d'apprentissage et la taxe de formation professionnelle continue conformément à l'article 196 et 196 bis du CIDTA.

Lors de la clôture des comptes, et pour déterminer le résultat fiscal imposable à l'IBS, le comptable et le fiscaliste de la société ont constaté ce qui suit ;

- Amortissement d'un véhicule de tourisme sur une base de 3500 000DA soit une annuité de 700 000DA ;
- Facture d'électricité de domicile de gérant pour un montant de 12500 DA ;
- Cadeaux publicitaires d'un montant de 800 000DA ;
- Facture relative à l'entretien d'un véhicule touristique de gérant pour un montant de 70 000DA ;
- Les dons d'une somme de : 4200 000DA ;
- Comptabilisation comme charge un montant de 178500 relatif à la taxe de FPC et d'apprentissage ;
- Amende comme charge d'un montant de : 8000DA ;
- Plus valeurs de cession d'un élément d'actif cède pour 2000 000DA totalement amorti ;
- Facture d'achat de l'exercice 2022 d'un montant de 500 000DA ;
- Règlement par le compte bancaire de la société de la charge CASNOS des associés d'un montant de 210 000DA ;
- Dotation à l'amortissement d'un montant de 350 000DA relative à l'acquisition d'un véhicule utilitaire dans le cadre de leasing le montant du loyer hors charge financière s'élève à 200 000DA a non comptabilisé ;
- Déficit année 2022 : 100 000DA.

3.3 Détermination du résultat comptable de l'entreprise

$\text{Résultat comptable} = \text{Total des produits} - \text{Total des charges}$
--

Le tableau ci-dessous, fait ressortir le résultat comptable de la société Auto Plus.

Tableau 10 Détermination de résultat comptable

Désignation	Montant (en DA)
Total des produits de l'exercice 2023	200 000 000
Total des charges de l'exercice 2023	(170 000 000)
Résultat comptable de l'exercice 2023	30 000 000

Source : établi par nous même à partir des documents internes du CDI.

Commentaire : La société Auto Plus a réalisé un résultat bénéficiaire qui s'élève à 30 000 000 DA, cela affirme que ses activités sont rentables.

3.4 Traitement des charges non déductibles

Pour les réintégrations, nous allons voir quelques opérations qui ont été déduites comptablement, mais fiscalement elles ne seront pas admises à cette déduction.

Opération N°01 : Amortissement d'un véhicule de tourisme

Selon l'article 141 du CIDTA, la base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limitée pour ce qui est de véhicules de tourisme à une valeur unitaire de 3 000 000DA.

Tableau : 11 Tableau d'amortissement de véhicule de tourisme

DESIGNATION	MONTANT (DA)
La valeur de véhicule de tourisme de l'exercice 2023	3 500 000
La limite d'amortissement déductible pour les véhicules de tourisme de l'exercice 2023	3 000 000
Réintégration d'amortissement tourisme de l'exercice 2023	100 000

La source : établie par nous même à partir des documents internes du CDI.

Soit une annuité annuelle autorisée par la loi de 600 000 (3000 000*20%)

(3 500 000 *20%) - 600 000DA

Donc le montant a réintégré = 100 000DA

Réintégration de 100 000DA

Opération N°02 : Facture d'électricité de domicile de gérant

Selon l'article 140 bis du CIDTA, la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de la société

Réintégration de 12500DA

Opération N°03 : Cadeaux publicitaires concerne l'exercice 2023

Selon l'article 169 du CIDT, les cadeaux publicitaires sont admis en déduction sous double condition

- ✓ Ne dépasse pas 1000DA l'unité ;
- ✓ Dans la limite d'un montant globale de 500 000DA.

La différence qui est de 300 000DA (800 000-500 000) devra être réintégré

Réintégration de 300 000DA

Opération N°04 : Facture d'entretien d'un véhicule touristique

Conformément aux dispositions de l'article 169 du CIDTA, les dépenses d'entretien des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité est plafonné à 20 000DA par véhicule

La différence qui est de 50 000DA (70 000 – 20 000) devra être réintégré

Réintégration de 50 000DA

Opération N°05: Les dons et libéralités

La charge constatée par la société dans le compte 656 « dons et libéralité » ne constitue pas une charge à déduire du point de vue fiscale, conformément aux dispositions de l'article 169 du CIDTA, « les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et association a vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars 4000 000DA »

La différence qui est de 200 000DA (4200 000-4000 000) devra être réintégrée

Réintégration de 200 000DA

Opération N°06 : Taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

Selon l'article 169 du CIDTA, ces deux taxes ne sont pas admises en déduction

Réintégration de 178500DA

Opération N°07 : Amendes fiscales

Selon l'article 169 du CIDTA, les amendes fiscales ne sont pas admises en déduction

Réintégration de 8000DA

Opération N°08 : Facture d'achat de l'exercice 2023

Conformément aux dispositions de l'article 140 bis du CIDTA, ne sont pas déductibles les dépenses afférentes à des exercices antérieurs

Réintégration de 500 000DA

Opération N°09 : Charge CASNOS des associés

Vu que les gérants ne sont pas considérés comme des ouvriers et ne disposent pas de contrat à titre de salariés, suivant l'article 85 du CIDTA, il est en résulte que les cotisations CASNOS sont des charges personnelles donc ne sont pas considéré comme une charge déductible de la SARL

Réintégration de 210 000 DA

Opération N°10 : Amortissement véhicule acquis dans le cadre de leasing

Conformément à l'article 27 de la loi de finances complémentaire pour 2010, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail dispose de la propriété juridique du bien et à ce titre il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien

Réintégration de 350 000 DA

3.5 Traitement des charges déductibles

Opération N°01 : Abattement sur la plus-value de cession d'élément d'actif immobilisé

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values ». Dans le cas d'une réalisation d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :

- S'il s'agit de plus-value à court terme (l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée inférieure à 3 ans), leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70%, soit une exonération de 30%.
- S'il s'agit de plus-value à long terme (l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée supérieure à 3 ans), leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 35%, soit une exonération de 65%.

L'actif est utilisé pour une durée supérieure à 3 ans donc on déduit 65% du produit au bénéfice. Le calcul est comme suit:

La plus-value = prix de cession * 65%.

Plus-value = 2 000 000 * 65 % = 1 300 000 DA.

La valeur à déduire est donc 1 300 000 DA.

Déduction de 1 300 000 DA

Opération N°02 : Loyer relatif au crédit-bail

Conformément à l'article 27 de la loi de finance complémentaire pour 2010, le crédit preneur qui est le propriétaire économique du bien, il dispose du droit de déductibilité du bénéfice imposable des loyers qu'il verse au crédit bailleur pratiquant l'amortissement.

Déduction de 200 000 DA

Opération N°03 : Déficit antérieurs

Conformément aux dispositions de l'article 147 du CIDTA, « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice ».

Déduction de 400 000 DA

Tableau : 12 Détermination du résultat fiscal imposable à l'IBS au taux de 26%

Bénéfice comptable déclaré	30 000 000 DA
Les réintégrations	
Amortissement d'un véhicule de tourisme	100 000 DA
Facture d'électricité du gérant	12 500 DA
Cadeaux publicitaires	300 000 DA
Entretien d'un véhicule touristique	50 000 DA
Les dons et libéralité	200 000 DA
Taxe de formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage	178500 DA
Amendes fiscales	8 000 DA
Facture d'achat de l'exercice 2022	500 000 DA
Charges CASNOS des associés	210 000 DA
Amortissement dans le cadre de leasing	350 000 DA
Total des réintégrations	1 909 000 DA
Les déductions	
Abattement sur la plus-value de cession	1 300 000 DA
Loyer relatif au crédit-bail	200 000 DA
Déficit antérieurs	100 000 DA
Total des déductions	1 600 000 DA
Bénéfice fiscal	30 309 000 DA
Taux de l'IBS	26%
Montant de l'IBS à payer	7 880 340 DA

Source: établie par nous même à partir des documents fournis.

3.6 Détermination du résultat fiscal

Après avoir calculé le résultat net comptable auparavant, prenant en compte les réintégrations et les déductions faites tout au long de l'exercice.

Le résultat fiscal se calcul de la Sarl Auto Plus pour l'exercice 2023 est obtenu comme suit :

Le résultat fiscal= résultat comptable + les réintégrations – les déductions

Tableau : 13 Calcul du résultat fiscal de la SARL Auto Plus, (En DA)

Résultat comptable de l'exercice 2023	30 000 000
Total des réintégrations	1 909 000
Total des déductions	1 600 000
Résultat fiscal	30 309 000

Source : élaboré par nos mêmes à partir des documents.

Le résultat fiscal = $30\,000\,000 + 1\,909\,000 - 1\,600\,000 = 30\,309\,000$ DA

Le montant de résultat fiscal **30 309 000 DA** représente la base d'imposition de l'IBS.

Pour le calcul l'IBS, nous appliquons un Taux de 26% sur le résultat fiscal

Calcul de l'IBS

IBS = la base d'imposition (résultat fiscal) * 26 %

IBS = $30\,309\,000 * 26\%$

IBS = 7 880 340 DA

Le service de l'assiette élabore un rôle individuel d'un montant de 7 880 340 DA, qui le transmis au receveur qui va se charger de la recouvrir dans un délai de 30 jours, au-delà il sera pénalisé.

Conclusion

Après notre recherche et analyse des documents auprès du centre des impôts de Sidi-Ali Lebher Bejaia, nous avons constaté que l'entreprise Auto Plus a réalisé un résultat comptable bénéficiaire pour l'année 2023, d'un montant de 30 000 000 DA, obtenu suite à la différence entre les produits et les charges de cette entreprise.

Après avoir réintégré certaines charges d'un total de 1 909 000 DA et déduit certains produits d'un total de 1 600 000 DA, conformément à la législation fiscale, nous arriverons à un résultat fiscal qui s'élève à 30 309 000 DA.

L'entreprise doit respecter les règles fiscales applicables lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal afin de pouvoir établir une déclaration fiscale correcte et éviter tout risque lié à la conformité des règles fiscales.

A la fin de notre étude, nous pouvons conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines assez proches et souvent confondues. Cependant, il existe une relation entre

les deux qui permet de calculer l'assiette d'imposition sur les bénéfices. A cet effet, on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable et ceci est dû aux divergences qui existent entre les lois comptables et les lois fiscales quant à la détermination du résultat de l'entreprise.

Conclusion générale

Conclusion générale

En raison des diverses modifications apportées au cadre légal et réglementaire des pratiques comptables et fiscales des entreprises en Algérie, la relation entre la comptabilité et la fiscalité s'avère importante pour la détermination du résultat comptable et du résultat fiscal.

Dans cette étude, nous nous sommes efforcés de fournir des éléments de réponse considérés comme essentiels à notre question de recherche. À cette fin, nous avons examiné un cas pratique afin de saisir les différentes étapes nécessaires pour effectuer la transition de résultat comptable au résultat fiscal.

A la clôture de chaque exercice, les entreprises doivent déterminer leur résultat comptable et fiscal. Cette obligation suppose préalablement la réalisation d'un inventaire et l'enregistrement d'opérations de régularisation. Après avoir réalisé l'inventaire et enregistré les opérations de régularisations, l'entreprise doit clôturer ses comptes et déterminer son résultat comptable. Ce dernier est égal à la différence entre la somme des charges et celle des produits, techniquement, ce calcul s'effectue en deux temps.

Tout d'abord, les comptes de charges et de produits sont réconciliés, puis les soldes sont reportés sur le compte appelé « compte de résultat de l'exercice ». L'entreprise déclare un bénéfice si les revenus dépassent les dépenses, sinon, elle affiche un déficit.

Le résultat comptable est suivi par le résultat fiscal. Ce dernier suppose de procéder à des rectifications extracomptables qui consistent à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement et à déduire du résultat comptable les produits non imposables fiscalement.

Les ajustements mentionnés sont présentés dans le tableau de « détermination du résultat fiscal » sur la déclaration soumise à l'administration.

Après avoir ajusté le résultat comptable en ajoutant les réintégrations et en déduisant les déductions, nous obtenons le résultat fiscal. Ensuite nous avons passé au calcul des impôts sur les bénéfices en commençant par le calcul de l'IBS à payer.

A la lumière de notre étude, nous avons pu confirmer l'hypothèse qui stipule la détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et de règles comptables que nous trouvons au passif du bilan et au compte de résultat. En effet, il

est essentiel que la comptabilité fournisse des indicateurs fiables sur la situation financière de l'entreprise, afin de présenter les états financiers qui reflètent l'image fidèle et réelle de l'entité. La partie pratique de notre travail de recherche confirme cette affirmation, en démontrant que le calcul du résultat comptable doit respecter les règles et les principes établis par la législation et la réglementation en vigueur.

L'étude du cas relative au passage du résultat comptable au résultat fiscal, nous a permis de constater que ce passage s'effectue, impérativement, via la déduction de certaines charges et la réintégration de certains produits non imposables du résultat comptable, d'où la confirmation de l'hypothèse qui stipule que les opérations extracomptables à effectuer pour aboutir à un résultat fiscal sont des modifications liées aux charges et aux produits.

L'étude de cas réalisée au sein du centre des impôts de Bejaia a permis de mettre en évidence les mécanismes de passage du résultat comptable au résultat fiscal pour la SARL Auto Plus. Cette étude a montré que le centre des impôts applique une procédure standard de détermination du résultat fiscal en suivant une démarche qui se caractérise par une série de rectifications et de retraitement du résultat imposable. Cette procédure commence par la détermination du résultat comptable, qui est ensuite rectifié pour prendre en compte certaines charges non déductibles et certaines déductions fiscales. Le résultat fiscal est ensuite déterminé à partir du résultat comptable rectifié, en appliquant les règles fiscales. La base d'imposition est déterminée en fonction du résultat fiscal, et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) est calculé en fonction de cette base, d'où la confirmation de l'hypothèse qui stipule que le centre des impôts applique la procédure standard de détermination du résultat fiscal.

Cette recherche nous a amené à conclure que les entreprises lors de l'établissement de leurs comptes annuels doivent prendre en compte à la fois les principes comptables énoncés par le système comptable et financier et les lois fiscales édictées par le système fiscal. Cela leur permet de remplir les exigences relatives à la fiscalité et à la comptabilité. C'est donc sur la base du résultat comptable que le résultat fiscal est déterminé.

Au cours de la réalisation de ce travail, nous avons été confrontés à divers difficultés. Des difficultés liées au manque de documentation à cause de la clause de confidentialité qui régit l'activité de fiscaliste. En effet, nous n'avons pas eu accès aux documents fiscaux et comptables des contribuables. Le centre des impôts (CDI) ne nous a pas fourni les documents nécessaires pour notre étude, tels que le TCR et le bilan comptable. L'agent fiscal nous a

Conclusion générale

uniquement fourni les retraitements extracomptables. Nous sommes aussi confrontés au manque d'ouvrages spécialisés dans le domaine de fiscalité dans la bibliothèque de notre université. Ces difficultés nous n'ont pas facilité la réalisation d'une étude de cas bien détaillée.

Enfin, ce stage nous a permis de mettre en pratique nos connaissances théoriques acquises durant notre cursus universitaire et d'avoir un aperçu sur le monde professionnel.

**Références
bibliographiques**

Références bibliographiques

Ouvrage :

- Alexandre, Jean. (1990). Droit fiscal algérien. P140. Alger: Office des publications universitaires.
- BISSY, A. (2013). Comptabilité et Fiscalité & Du Résultat comptable au Résultat fiscal. Paris: LexisNexis.
- Bouvier, A.-M., & Disle, C. (2008). Introduction à la comptabilité. P208. Paris: Dunod.
- Colliard, J.-E., & Montialoux, C. (2007). Une brève histoire d'impôt. Paris: La découverte.
- CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE. (2013). Manuel de la comptabilité conforme à la loi 07-11 du 25 novembre 2007 portant le système comptable financier.
- Thibault-Le Gallo, L. (2009). La comptabilité pour les nuls. P370. Paris : First.
- Goliard, F. (2017). Droit fiscal général : les points clés qu'il faut connaître en matière d'impôt. P48. Paris: Gualino.
- Granguillot, B. (2012). Comptabilité générale. P282. Paris: Éditions d'Organisation.
- Hamon, M. (2022). Comptabilité et gestion de l'entreprise. P384. Nantes, France : ANBDD.
- Hattab, A. (2014). Plan comptable normalisé selon le nouveau système comptable financier (SCF). Éditions Dahlab.
- Kruger, H. (2000). Les principes généraux de la fiscalité. P64. Paris: Ellipses.
- MEHL Lucien-BETRAMÉ Pierre. (1984). science et techniques fiscales. Paris: Thémis.
- Ministères des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal Algérien », p.18. (2018).
- Négrin, O. (2008). Une légende fiscale : La définition de l'impôt de Gaston JEZE, dans la revue de droit public N°01. P138.
- Nikitin, M., & Regnet, M.-O. (1995). Introduction à la comptabilité. P206. Paris: Armand Colin.
- OCDE. (2014). OCDE Principes fondamentaux en matière de fiscalité, Addressing the Tax Challenges of the Digital Economy. Paris: OCDE.
- SALANIE, B. (2002). Théorie économique de la fiscalité. P213. Paris: Economica.
- Sauvageot, G. (1998). Précis de la fiscalité. P160. Paris: Nathan.
- Schoenauer, C. (2003). Les fondamentaux de la fiscalité : techniques et applications (2e édition). Paris: Eska.
- Tazdait, A. (2009). Maîtrise du système comptable et financier, p87. Alger: 1ere édition ACG.

Références bibliographiques

TORT, E. (2003). Organisation et management des systèmes comptables. P270. Paris, Algérie: DUNOD.

Toualit, A., & Chehrit, K. (2003). Le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité. Alger: Grand Alger Livre.

Thèses et mémoires :

Abdous, D., & Alouane, N. (2019/2020). Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option: comptabilité, contrôle et Audit, université d'Abderrahmane Mira, Bejaïa. Algérie.

Bellili, Z., & Blaidès, C. (2016). Etude de l'efficacité de la politique fiscale anti-tabac en Algérie. Mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option économie appliquée et ingénierie financière, université d'Abderrahmane Mira, BEJAÏA. Algérie.

Kherroubi, K. (2011). Le control fiscal comme un outil de lutte contre la fraude. Mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master, option : finance, université Es-Senia, Oran. Algérie.

Lois et articles :

Art, 9 du code de commerce(1975). Algérie.

Art. 282bis du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.1 du CIDTA. (2024). 10. Algérie.

Art.1 du code des taxes sur chiffre d'affaires. (2024). Algérie.

Art.118 du code des procédures fiscales. (2024). Algérie.

Art.135 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.140 bis du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.140-1 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.140-2 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.141-1 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.141-3 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.141-5 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.147 bis du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.147 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.150 du CIDTA. (2024). Algérie.

Art.169-1 du CIDTA. (2024). Algérie.

Références bibliographiques

- Art.169-2 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.169-5 du CIDTA. (2024).
- Art.171 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.172-2 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.173-1 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.173-4 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.173-5 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.2 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.217 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.263 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.27 de loi de finance. (2010). Algérie.
- Art.28 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires. (2024). Algérie.
- Art.28, Journal Officiel n°27 du 28 Mai 2008. (n.d.). Décret exécutif n°08-156. Algérie.
- Art.282ter du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.34 du Journal Officiel n°27. (2008, mai 28). Algérie.
- Art.340 du Code des impôts indirects. (2024). Algérie.
- art.4 du Journal Officiel n°74. (2007, novembre 25). Algérie.
- Art.53 de la loi de finance. (2014). Algérie.
- Art.7 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.78 de la constitution algérienne, (Mars 2016). Algérie.
- Art.8 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Art.85 du CIDTA. (2024). Algérie.
- Article 220 du journal officiel n°19. (2009, mars 25). Algérie.
- Article 3 du journal officiel, A. (2007). P03.
- Article 5 de la loi n 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants. Algérie.

Site web :

Créer, gérer et développer son association. (2024). Retrieved Avril 20, 2024, from Associations.gouv.fr.: <https://www.associations.gouv.fr/les-principes-de-l-impot.html>

Références bibliographiques

Ministère des finances, d. g. (2024). Direction générale des impôts. Retrieved Fevrier 18, 2024, from <https://www.mfdgi.gov.dz/fr/>

Annexes

Annexe n°1 : Avis a payer du rôle individuel

AVIS A PAYER DU ROLE INDIVIDUEL

N° : _____ Année : _____

مديرية الضرائب لولاية _____

سلسلة D - n° 37

CODE ACTIVITE _____

DATE DE MISE EN RECOURVREMENT _____

DATE D'EXIGIBILITE _____

RECEPTE DES IMPOTS _____

(Cachet d'identification)

M. _____ (الاسم) (اللقب) الاسم والاسم العائلة

Activité ou Profession : _____ (النشاط أو المهنة)

Adresse : _____ (العنوان)

Article d'Imposition : _____ (رقم المادة)

Numéro d'Identification Statistique : _____ (رقم التعريف الإحصائي)

Numéro d'Identification Fiscale : _____ (رقم التعريف المالي)

(Les bases imposables et les droits sont arrêtés en dinars)

Série D. 37 imp. Officielle Alger (2016)

IMPOTS - TAXES - DROITS ou Produits à Recouvrer	ANNEE au titre de laquelle l'imposition est établie	BASE imposable (A)	BASE imposable ou déclarée (B)	MONTANT d'imposition (C)	TAUX	DROITS RESTANT		TVA déductibles	MONTANT des droits rappelés	PENALITES		TOTAL des droits et pénalités à payer
						De la base imposable	De la base imposable (Déduites)			Taux	Montant	
I.R.G.												
Majorations et Amendes (NF+IRG) I.S.S.	a											
Versement Forfaitaire												
Taxe sur l'Activité Professionnelle												
Taxe sur la Valeur Ajoutée	a											
Réintégration TVA/achats												
Pénalités d'assiette/TVA	a											
Taxe sur achats												
E 2700 - Enregistrement												
E 2 - C 200 - Timbre												
C 1 - B - 00 - TF et TA												
C 1 - F - 00 - Impôt sur le Patrimoine												
TOTAL GENERAL DU ROLE												

Annexe n°3 : Modèle de présentation d'un bilan actif

BILAN ACTIF EXERCICE CLOS LE 31/12/....

ACTIF	NOTE	N BRUT	N AMORT-	N NET	N-1 NET
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Bâtiments					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en concession					
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courants					
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT					
ACTIF COURANT					
Stocks et encours					
Créances et emplois assimilés					
Clients					
Autres débiteurs					
Impôts et assimilés					
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courants					
Trésorerie					
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL ACTIF					

Annexe n°4 : Modèle de présentation bilan passif

BILAN PASSIF ARRETE LE 31/12/....

PASSIF	NOTE	N	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis			
Capital non appelé			
Primes et réserves-Réserves consolidées(1)			
Ecart de réévaluation			
Ecart d'équivalence (1)			
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)			
Autres capitaux propres –Report à nouveau			
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS			
Emprunts et dettes financières			
Impôts (différés et provisionnés)			
Autres dettes non courantes			
Provisions et produits constatés d'avance			
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II			
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Impôts			
Autres dettes			
Trésorerie passif			
TOTAL PASSIFS COURANTS III			
TOTAL GENERAL PASSIF			

Annexe n°5 : Modèle présentation du compte de bilan par nature

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE			
Achats consommés			
Services extérieurs et autres consommations			
II- CONSOMMATION DE L'EXERCICE			
III-VALEURAJOUTEE D.EXPLOITATION (I - II)			
Charges de personnel Impôts, taxes et versements assimilés			
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V- RESULTAT OPERATIONNEL			
Produits financiers Charges financières			
VI- RESULTAT FINANCIER			
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)			
Impôts exigibles sur résultats ordinaires Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires			
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES			
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES			
VIII- RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges)) (à préciser)			
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE			
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)			
XI- RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Annexe n°6 : Modèle de présentation du compte de résultat par fonction

	Note	N	N-1
Chiffres d'affaires			
Coût des ventes			
MARGE BRUTE			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
RESULTAT OPERATIONNEL			
Fournir le détail des charges par nature (Frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers			
Charges financières			
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)			
RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES			
Charges extraordinaires Produits extraordinaires			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1) RESULTAT NET DE L.ENSEMBLE CONSOLIDE			
(1)			
Dont part des minoritaires (1)			
Part du groupe (1)			

Annexe n°7 : Modèle de présentation tableau de flux de trésorerie (méthode directe)

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Encaissements reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers Dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Annexe n°8 : Modèle de présentation du tableau de flux de trésorerie (Méthode indirecte)

	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Ajustements pour :			
- Résultat net de l'exercice			
- Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions			
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks			
- Variation des clients et autres créances			
- Variation des fournisseurs et autres dettes			
- Plus ou moins			
-values de cession, nettes d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)			
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement			
Dividendes versés aux actionnaires Augmentation de capital en numéraire Emission d'emprunts Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A + B + C)			
Trésorerie d'ouverture Trésorerie de clôture Incidence de variation de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			

Tableau de flux de trésorerie - Méthode indirecte - Exercice 2019

Annexe n°9 : Modèle de présentation des états de variation des capitaux propres

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2					
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					
Solde au 31 décembre N-1					
Changement de méthode comptable					
Correction d'erreurs significatives					
Réévaluation des immobilisations					
Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat					
Dividendes payés					
Augmentation de capital					
Résultat net de l'exercice					
Solde au 31 décembre N					

Annexe n°10 : la liasse fiscale

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non de déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors prod0075its financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		0,00
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
Total des déductions		0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Perte	

Annexe n°11 : G 12bis

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série G N°12 Bis المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE		مركز الضرائب الجوازي / مفتشية الضرائب ل:
CPI/Inspection des Impôts de :		قباضة الضرائب ل:
Recette des Impôts de Commune de		بلدية :
- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة - التصريح النهائي برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة:		
- Régime de l'impôt Forfaitaire Unique (IFU) - DECLARATION DEFINITIVE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE : الفترة من: إلى: Période du au		
تكتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 20 جانفي للسنة س+1 A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 20 janvier de l'année N+1		
I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة		
- Nom, Prénoms/ Raison sociale :		- الاسم و اللقب/ اسم المؤسسة:
- Activité (s) exercée (s) :		- النشاط أو النشاطات المعمارة:
- Date du début d'activité :		- تاريخ بداية النشاط:
- Activité exonérée :		- نشاط معفى:
ANADE (Ex-ANSEJ) <input type="checkbox"/> و.و.د.ت.م	CNAC <input type="checkbox"/> ص.و.ت.ب	ANGEM <input type="checkbox"/> و.و.د.ت.م
Exonération des activités artisanales <input type="checkbox"/> إعفاء الأنشطة الحرفية		Autres exonérations <input type="checkbox"/> إعفاءات أخرى
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :		- عنوان ممارسة النشاط:
- Adresse du domicile du contribuable :		- عنوان إقامة المكلف بالضريبة:
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :		- رقم التعريف الجبائي :
- Numéro d'article d'imposition :		- رقم المادة:
- Numéro de téléphone :		- رقم الهاتف :
II - VOLET RESERVE AUX SALAIRES II - إطار مخصص للأجور		
- Nombre de salariés :		- عدد المستخدمين :
- Montant global brut des salaires versés * :		- المبلغ الكلي الخام للأجور المدفوعة * :
- Montant des charges sociales versées * :		- مبلغ الأعباء الاجتماعية المدفوعة * :
- Montant annuel de l'IRG acquitté * :		- المبلغ السنوي للضريبة على الدخل الإجمالي المسدد * :
(*) Ces informations concernent l'année N		(*) هذه المعلومات تتعلق بالسنة N
Si vous êtes un nouveau contribuable, cocher la case suivante <input type="checkbox"/> إذا كنت مكلف بالضريبة جديد، ضع علامة في الخانة الموالية		

Annexes

III- CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES DEFINITIFS EN (DA)								II - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية النهائية بـ (دج)	
طبيعة النشاط Nature de l'activité	المعدل Taux	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية المحققين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles réalisés			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرية Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnels			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التكميلية CA /Recettes professionnelles complémentaires (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائية الوحدة التكميلية IFU Complémentaire
		خاضع Imposable (1)	معفى Exonéré	الإجمالي Global	خاضع Imposable (2)	معفى Exonéré	الإجمالي Global		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises	5%								
خدمات أو نشاطات أخرى Prestations de services ou autres activités	12%								
المجموع Total									

المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزائية الوحيدة حسب هامش الربح (1)
Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1)

IV- MARGE BENEFICIAIRE EN DA							VI - هامش الربح بـ (دج)	
طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال المحقق Chiffre d'affaires réalisé			مبلغ هامش الربح المحقق Montant de la marge bénéficiaire réalisé (1)	مبلغ هامش الربح التقديري Montant de la marge bénéficiaire prévisionnel (2)	المبلغ التكميلي Montant complémentaire (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائية الوحدة التكميلية IFU Complémentaire
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفى Exonéré				
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises								

أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح.
J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

بـ في
A le
ختم و إمضاء المكلف بالضريبة :
Cachet et signature du contribuable :

التسديد الكلي لمبلغ الضريبة الجزائية الوحيدة
PAIEMENT INTEGRAL DE L'IFU

بـ في
A le
مبلغ الضريبة الجزائية الوحيدة المدفوعة:
Montant de l'IFU acquitté :
بالأرقام : دج
En chiffres : DA
بالحروف : دج
En lettres : DA
وصل الدفع رقم : في
Quittance N° du
ختم و إمضاء أمين الصندوق :
Cachet et signature du Caissier :

(1) نظر مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد. يقل عن معدل الضريبة الجزائية الوحيدة.

(1) Cadre réservé aux contribuables exerçant exclusivement des produits dont la marge bénéficiaire est inférieure ou égale au taux de l'IFU.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série G N°12

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE

المديرية العامة للضرائب
مديرية الضرائب لولاية

CPI/Inspection des Impôts de :
مركز الضرائب الجوازي / مفتشية الضرائب ل:

Recette des impôts de
قياسه الضرائب ل:

Commune de
بلدية :

- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة -
التصريح التقديري برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة
- REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) -
DECLARATION PREVISIONNELLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE

تكتتب لدى قياسه الضرائب في أجل أقصاه 30 جوان لسنة 20.....
A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 20.....

I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة

- Nom, Prénoms/ Raison sociale :
الإسم و اللقب / إسم المؤسسة:

- Activité (s) exercée (s) :
النشاط أو النشاطات الممارسة :

- Date du début d'activité :
تاريخ بداية النشاط :

- Activité exonérée :
نشاط معفي :

ANADE (Ex-ANSE) CNAC ANGEM Exonération des activités artisanales Autres exonérations
وحدات ص.وتب ص.وتب و.وتب إعفاء الأنشطة الحرفية إعفاءات أخرى

- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :
عنوان ممارسة النشاط :

- Adresse du domicile du contribuable :
عنوان إقامة المكلف بالضريبة:

- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :
رقم التعريف الجبائي :

- Numéro d'article d'imposition :
رقم العادة :

II - CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES PREVISIONNELS EN (DA) - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرين ب (دج)

طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnelles			الضريبة الجزائرية الوحيدة المستعقة IFU dû
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفي Exonéré	
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de vente de marchandises	5%				
خدمات أو نشاطات أخرى Prestations de services ou autres activités	12%				
المجموع Total					

المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزائرية الوحيدة حسب هامش الربح (1)
Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1)

III - MARGE BÉNÉFICIAIRE EN DA - هامش الربح ب (دج)

طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال التقديري Chiffre d'affaires prévisionnel			مبلغ هامش الربح التقديري الخاضع للضريبة Montant de la marge bénéficiaire prévisionnelle imposable	الضريبة الجزائرية الوحيدة المستعقة IFU dû
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفي Exonéré		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de vente de marchandises	5%					

أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح.
J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

بم في
A le

ختم و إمضاء المكلف بالضريبة :
Cachet et signature du contribuable :

(1) - المكلفون بالضريبة الذين يمارسون مهنة تجارية النشاطات ب (دج) و معدل الضريبة الجزائرية الوحيدة هو 5%.

(2) - المكلفون بالضريبة الذين يمارسون مهنة تجارية النشاطات ب (دج) و معدل الضريبة الجزائرية الوحيدة هو 12%.

(3) - المكلفون بالضريبة الذين يمارسون مهنة تجارية النشاطات ب (دج) و معدل الضريبة الجزائرية الوحيدة هو 12%.

Annexes

PAIEMENT DE L'IFU تسديد الضريبة الجزائرية الوحيدة	
Identification du contribuable	
معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة	
- Nom, Prénoms / Raison Sociale : الإسم و اللقب / اسم المؤسسة :	
- NIF : رقم التعريف الجبائي :	
- Numéro d'article d'imposition : رقم المادة :	
طرق تسديد الضريبة الجزائرية الوحيدة	
MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU	
التسديد الكلي للضريبة الجزائرية الوحيدة	
Paiement intégral de l'IFU التسديد الكلي للحقوق المستحقة عند ايداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
Montant total de l'IFU acquitté : En chiffres : DA En lettres : DA Quittance N° du Cachet et signature du Caissier :	المبلغ الإجمالي للضريبة الجزائرية الوحيدة الممددة : بالأرقام : دج بالحروف : دج وصل الدفع رقم : في ختم و إمضاء أمين الصندوق :
التسديد بالتقسيم للضريبة الجزائرية الوحيدة	
Paiement fractionné de l'IFU تسديد القسط الأول المقرر ب 50% من الحقوق عند ايداع التصريح في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... Paiement de la 1^{ère} tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
Montant de l'IFU acquitté : En chiffres : DA En lettres : DA Quittance N° du Cachet et signature du Caissier :	مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة الممددة : بالأرقام : دج بالحروف : دج وصل الدفع رقم : في ختم و إمضاء أمين الصندوق :
تسديد القسط الثاني المقرر ب 25% من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة 20..... Paiement de la 2^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Septembre de l'année 20.....	
Montant de l'IFU acquitté : En chiffres : DA En lettres : DA Quittance N° du Cachet et signature du Caissier :	مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة الممددة : بالأرقام : دج بالحروف : دج وصل الدفع رقم : في ختم و إمضاء أمين الصندوق :
تسديد القسط الثالث المقرر ب 25% من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة 20..... Paiement de la 3^{ème} tranche de 25% des droits du 1^{er} au 15 Décembre de l'année 20.....	
Montant de l'IFU acquitté : En chiffres : DA En lettres : DA Quittance N° du Cachet et signature du Caissier :	مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة الممددة : بالأرقام : دج بالحروف : دج وصل الدفع رقم : في ختم و إمضاء أمين الصندوق :
التسديد الكلي للحد الأدنى (10.000 دج) في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... Paiement intégral du minimum d'imposition (10.000 DA) au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
Montant du minimum d'imposition/IFU acquitté : 10.000 DA Quittance N° du Cachet et signature du Caissier :	مبلغ الحد الأدنى للضريبة الجزائرية الوحيدة الممددة: 10.000 دج وصل الدفع رقم : في ختم و إمضاء أمين الصندوق :

IV - ELEMENTS SERVANT A LA DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

I. VOLET RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES (Art. 224 du CIDTA) :		Colonnes réservées aux services :
Opérations imposables bénéficiant d'une réfaction (Art. 219 du CIDTA) :	Montant du chiffre d'affaires brut :	
- Chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction de 25%	
- Chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction de 30%	
- Chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction de 50%	
- Chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction de 75%	
- Montant total du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction (1) :	
Opérations imposables ne bénéficiant pas de réfections (2) :	
- Montant total du chiffre d'affaires imposable [(1) + (2)] (3) :	
Opérations exonérées (Art 218 et 220 du CIDTA) :	Montant du chiffre d'affaires brut :	
- Chiffre d'affaires provenant des opérations de vente réalisées par les producteurs	
- Chiffre d'affaires provenant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation	
- Chiffre d'affaires provenant des opérations d'exportation	
- Chiffre d'affaires provenant des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état	
- Autres exonérations (Indiquer la nature de l'opération exonérée) :	
.....	
.....	
.....	
.....	
- Montant total du chiffre d'affaires exonéré (4) :	
- Montant total du chiffre d'affaires réalisé [(3) + (4)] :	
2. VOLET RELATIF AU RESULTAT FISCAL :		
- Résultat comptable (1) :	
- Total des déductions (Tableau 9) (2) :	
- Total des déficits à déduire (Tableau 9) (3) :	
- Total des réintégrations (Tableau 9) (4) :	
- Résultat fiscal [(1) - (2) - (3) + (4)] (5) :	
- Résultat fiscal exonéré (6) :	
- Résultat imposable [(5) - (6)] :	

V - DETERMINATION DU SOLDE DE LIQUIDATION/EXCEDENT DE VERSEMENT (*)

Désignation	Montant en DA
Excédent de versement antérieur (1) :
Impôt dû (Le montant y afférent ne peut être inférieur à 10.000 DA) (2) :
1 ^{er} acompte versé (3) :
2 ^{ème} acompte versé (4) :
Solde de liquidation [(2) - (1) - (3) - (4)] :
Excédent de versement [(2) - (1) - (3) - (4)] :

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration

A le

Cachet et signature du contribuable

A le

Cachet et signature du responsable du service

PRÉCISIONS : Les contribuables sont tenus de s'acquitter du solde résultant de la liquidation de FIRG/BIC, sans avertissement préalable, par bordereau-avis de versement (G n°50), au plus tard le vingt (20) du mois qui suit la date limite pour la souscription de la déclaration série G n°11, le 20 mai en l'occurrence, et ce, auprès de la recette des impôts dont relève l'activité exercée.

Les annuités versées, au titre de l'impôt dû, constituent un crédit d'impôt, qui s'imputera sur l'imposition devant être établie par les services dont relève le titulaire fiscal.

(*) Le volet « V - DETERMINATION DU SOLDE DE LIQUIDATION/EXCEDENT DE VERSEMENT » ne doit pas être renseigné par les sociétés de personnes dans la mesure où les associés sont personnellement recherchés pour le paiement de FIRG, suivant la quote-part des bénéfices qui leur revient. En effet, le paiement des acomptes provisionnels du solde de liquidation auprès de la recette des impôts dont relève le lieu de l'exercice de l'activité, incombe à ces associés, lesquels devront s'acquitter des droits dus par bordereau-avis de versement (G n°50).

Annexes

C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents) (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)					
Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

D PRODUITS, LES PLUS-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)		
Nature	Période	Montant

E IMPUTATION :	
- Crédit d'impôt :	
IBS - retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :	DA
- Valeurs mobilières	_____
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement	_____
-Autres crédits imputables	_____
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*)	_____
(*) joindre justificatifs	

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES			
1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)			
			DA
Payé par la société elle même	(a)	_____	
Payé par un établissement chargé du service des titres	(b)	_____	
2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA.			
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).			
Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL :	(c)

3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus :			
(si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).			
Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....
NIF.....
NIF.....
TOTAL :	(d)

4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) :	(e)
--	------------

(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;

(2) Autres distributions que celles prévues aux lignes 11) et 12).

Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice. Les distributions ne résultant pas de décisions requises des organes compétents de la société.

G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF
NIF
NIF
NIF

H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A, le

Cachet et signature

CERTIFICATION DES COMPTES	
CABINET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES :	
Adresse	
Numéro d'Identification Fiscale	

B RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION :

1- IMPOT SUR LE BENEFICE DES SOCIETES :

DA.

a) Résultat comptable (1) : Bénéfice : Perte :

b) Résultat fiscal (2) : Bénéfice : Perte :

Dont :

- Bénéfice taxé au taux de %

- Bénéfice taxé au taux de %

- Bénéfice taxé au taux de %

- Bénéfice consolidé (Régime de groupe) %

- Bénéfice exonéré (3): (Taux d'exonération : %)

- MONTANTS REINVESTIS AU COURS DE L'EXERCICE (4) :

- LA SOCIETE RELEVE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

- MERE MEMBRE

2- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE :

NATURE DES OPERATIONS	Nature des opérations réalisées	Montant* brut du chiffre d'affaires avant application de la réfaction
OPERATIONS IMPOSABLES :		DA.
Montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects		
Opérations de ventes en gros		
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction		
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE* (1) :		
OPERATIONS EXONEREES :		
.....		
.....		
.....		
MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2) :		
MONTANT GLOBAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE (1) + (2) :		

* Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar inférieur s'il n'atteint pas dix (10) dinars toute somme supérieure à un (1) dinar est comptée pour dix (10) dinars inférieurs

(1) et (2) cochez la case vides appropriées dans le cas d'un bénéfice ou d'une perte :

(3) résultats bénéficiant d'exonération ou d'abattements (totales ou partielles) à quelque titre que ce soit :

(4) réinvestissements réalisés en vertu des dispositions de l'article 142 du CID et celles de l'article 57 de la loi n° 2009.

IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES A- REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE	Cadre réservé au service																								
1) BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX																									
<table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td style="width:40%; border-bottom: 1px solid black;"><u>Activité exercée</u></td> <td style="width:60%; border-bottom: 1px solid black;"><u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u></td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Vous :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Conjoint :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Enfants à charge :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> </table>	<u>Activité exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u>	Vous :	Conjoint :	Enfants à charge :																	
<u>Activité exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u>																								
Vous :																								
Conjoint :																								
Enfants à charge :																								
en DA																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;"></th> <th style="width:33%; text-align: center;">Vous (1)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Conjoint (2)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bénéfice imposable</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice exonéré</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td>Déficit de l'exercice</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right; padding-top: 5px;">Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right; padding-top: 5px;">(total à reporter à la partie VI, point 2.a) de la récapitulation)</td> </tr> </tbody> </table>		Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Bénéfice imposable	Bénéfice exonéré	Déficit de l'exercice	Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)				(total à reporter à la partie VI, point 2.a) de la récapitulation)				
	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																						
Bénéfice imposable																						
Bénéfice exonéré																						
Déficit de l'exercice																						
Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)																									
(total à reporter à la partie VI, point 2.a) de la récapitulation)																									
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les bénéfices perçus par le conjoint et les enfants à charge. - Le déficit n'est pas pris en compte pour le calcul des revenus imposables. NB : Si vous disposez de plusieurs activités, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque activité, suivant le même modèle.																									
2) BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES																									
<table style="width:100%; border: none;"> <tr> <td style="width:40%; border-bottom: 1px solid black;"><u>Profession exercée</u></td> <td style="width:60%; border-bottom: 1px solid black;"><u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u></td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Vous :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Conjoint :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border-bottom: 1px solid black;">Enfants à charge :</td> <td style="border-bottom: 1px solid black;">.....</td> </tr> </table>	<u>Profession exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u>	Vous :	Conjoint :	Enfants à charge :																	
<u>Profession exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u>																								
Vous :																								
Conjoint :																								
Enfants à charge :																								
en DA																									
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;"></th> <th style="width:33%; text-align: center;">Vous (1)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Conjoint (2)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bénéfice imposable</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td>Bénéfice exonéré</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td>Déficit de l'exercice</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right; padding-top: 5px;">Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right; padding-top: 5px;">(total à reporter à la partie VI, point 2.b) de la récapitulation)</td> </tr> </tbody> </table>		Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Bénéfice imposable	Bénéfice exonéré	Déficit de l'exercice	Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)				(total à reporter à la partie VI, point 2.b) de la récapitulation)				
	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																						
Bénéfice imposable																						
Bénéfice exonéré																						
Déficit de l'exercice																						
Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*)																									
(total à reporter à la partie VI, point 2.b) de la récapitulation)																									
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge. - Le déficit n'est pas pris en compte pour le calcul des revenus imposables. NB : Si vous disposez de plusieurs professions, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque profession, suivant le même modèle.																									

3) REVENUS AGRICOLES	Cadre réservé au service																		
Adresse de l'exploitation : <div style="text-align: right;">en DA</div> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Revenu imposable.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>Revenu exonéré</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total des revenus (1+2+3)(*)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">(à reporter à la partie VI point 2.c) de la récapitulation)</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge. NB : Si vous disposez de plusieurs exploitations, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque exploitation, suivant le même modèle.</p>	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Revenu imposable.....	Revenu exonéré	Total des revenus (1+2+3)(*)			(à reporter à la partie VI point 2.c) de la récapitulation)						
Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																	
Revenu imposable.....																	
Revenu exonéré																	
Total des revenus (1+2+3)(*)																			
(à reporter à la partie VI point 2.c) de la récapitulation)																			
4) REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES																			
Adresse du bien loué :																			
4-1. Revenus fonciers ayant donné lieu à une imposition libératoire (revenus n'intégrant pas la base imposable)																			
en DA																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total des revenus (1+2+3)(*)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">(à reporter à la partie VI point 1.a) de la récapitulation)</td> </tr> </tbody> </table>	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Total des revenus (1+2+3)(*)			(à reporter à la partie VI point 1.a) de la récapitulation)									
Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																	
.....																	
Total des revenus (1+2+3)(*)																			
(à reporter à la partie VI point 1.a) de la récapitulation)																			
4-2. Revenus fonciers ayant donné lieu à une imposition provisoire (Revenus intégrant la base imposable)																			
en DA																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>.....</td> <td>.....</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total des revenus bruts (1+2+3)(*)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">(à reporter à la partie VI point 2.d) de la récapitulation)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Abattement de 25% (pour la location à usage d'habitation)</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Revenu imposable</td> </tr> </tbody> </table>	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Total des revenus bruts (1+2+3)(*)			(à reporter à la partie VI point 2.d) de la récapitulation)			Abattement de 25% (pour la location à usage d'habitation)			Revenu imposable			
Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																	
.....																	
Total des revenus bruts (1+2+3)(*)																			
(à reporter à la partie VI point 2.d) de la récapitulation)																			
Abattement de 25% (pour la location à usage d'habitation)																			
Revenu imposable																			
<p style="font-size: small; margin-top: 10px;">(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge. NB : - Les revenus tirés de la location d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation doivent être déclarés à la catégorie des BIC. - Si vous disposez de plusieurs biens loués, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque bien loué, suivant le même modèle.</p>																			

<p>5) RÉVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS</p> <p>5-1. Revenus donnant lieu à une imposition libératoire</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:70%; border: none;"> <p>a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente</p> <p>b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal)</p> <p>c) Parts des sociétés à responsabilité limitée</p> <p>d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux</p> <p>e) Produits des titres anonymes ou au porteur</p> <p>f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p> </td> <td style="width:30%; border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: top;"> <p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td style="border: none; text-align: right; padding-top: 10px;"> <p>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 1.c) de la récapitulation)</p> </td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: bottom;"> <p>.....</p> </td> </tr> </table> <p>5-2. Revenus donnant lieu à un crédit d'impôt</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:70%; border: none;"> <p>a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....</p> <p>b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p> </td> <td style="width:30%; border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: top;"> <p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> </td> </tr> <tr> <td style="border: none; text-align: center; padding-top: 10px;"> <p>(Art 104 du CIDTA)</p> </td> <td style="border: 1px solid black;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none; text-align: right; padding-top: 10px;"> <p>TOTAL des revenus intégrant la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 2.e) de la récapitulation)</p> </td> <td style="border: 1px solid black; text-align: center; vertical-align: bottom;"> <p>.....</p> </td> </tr> </table> <p><small>NB : En cas d'imposition commune, inclure les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charges. Un état sur papier libre, reprenant distinctement les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge, doit être joint à la présente déclaration, suivant le même modèle.</small></p>	<p>a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente</p> <p>b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal)</p> <p>c) Parts des sociétés à responsabilité limitée</p> <p>d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux</p> <p>e) Produits des titres anonymes ou au porteur</p> <p>f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p>	<p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 1.c) de la récapitulation)</p>	<p>.....</p>	<p>a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....</p> <p>b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p>	<p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>(Art 104 du CIDTA)</p>		<p>TOTAL des revenus intégrant la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 2.e) de la récapitulation)</p>	<p>.....</p>	<p align="center">Cadre réservé au service</p>						
<p>a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente</p> <p>b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal)</p> <p>c) Parts des sociétés à responsabilité limitée</p> <p>d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux</p> <p>e) Produits des titres anonymes ou au porteur</p> <p>f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p>	<p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																
<p>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 1.c) de la récapitulation)</p>	<p>.....</p>																
<p>a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....</p> <p>b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers</p>	<p>Montant brut en DA</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>																
<p>(Art 104 du CIDTA)</p>																	
<p>TOTAL des revenus intégrant la base imposable (Total Net à reporter à la partie VI, point 2.e) de la récapitulation)</p>	<p>.....</p>																
<p>6) TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width:50%; border: none; text-align: center;"><u>Professions exercées</u></td> <td style="width:50%; border: none; text-align: center;"><u>Noms et adresses des employeurs</u></td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Vous :</td> <td style="border: none;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Conjoint :</td> <td style="border: none;">.....</td> </tr> <tr> <td style="border: none;">Enfants à charge :</td> <td style="border: none;">.....</td> </tr> </table>		<u>Professions exercées</u>	<u>Noms et adresses des employeurs</u>	Vous :	Conjoint :	Enfants à charge :								
<u>Professions exercées</u>	<u>Noms et adresses des employeurs</u>																
Vous :																
Conjoint :																
Enfants à charge :																
en DA																	
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:33%;"></th> <th style="width:33%; text-align: center;">Vous (1)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Conjoint (2)</th> <th style="width:33%; text-align: center;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;">- Revenus perçus en espèces (Montant brut)</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">- Avantages en nature (Montant brut)</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> <td style="text-align: center;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Total des revenus imposables (1+2+3) (*) (total à reporter à la partie VI, point 2.f) de la récapitulation)</td> <td colspan="3" style="text-align: center;">.....</td> </tr> </tbody> </table>			Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	- Revenus perçus en espèces (Montant brut)	- Avantages en nature (Montant brut)	Total des revenus imposables (1+2+3) (*) (total à reporter à la partie VI, point 2.f) de la récapitulation)		
	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)														
- Revenus perçus en espèces (Montant brut)														
- Avantages en nature (Montant brut)														
Total des revenus imposables (1+2+3) (*) (total à reporter à la partie VI, point 2.f) de la récapitulation)																
<p><small>(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.</small></p>																	

7) PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DES IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS ET DES DROITS REELS IMMOBILIERS, AINSI QUE CELLES RESULTANT DE LA CESSION D'ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TITRES ASSIMILES		Cadre réservé au service								
<p>7-1. Plus-values de cession à titre onereux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits reels immobiliers</p> <p style="text-align: right;">en DA</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant brut des PVC</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>Montant net (après application de l'abattement)</td> <td>.....</td> </tr> </table>		Montant brut des PVC	Montant net (après application de l'abattement)					
Montant brut des PVC									
Montant net (après application de l'abattement)									
<p>7-2. Plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés</p> <p style="text-align: right;">en DA</p> <table border="1"> <tr> <td>Montant net des PVC</td> <td>.....</td> </tr> </table>		Montant net des PVC							
Montant net des PVC									
<p>B- REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE, directement ou indirectement (joindre un état indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Designation</th> <th>Montant en DA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE Total à reporter à la partie VI point 2.g) de la récapitulation</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : En cas d'imposition commune, inclure les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charges. Un état sur papier libre, reprenant distinctement les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge, doit être joint à la présente déclaration, suivant le même modèle.</p>		Designation	Montant en DA	REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE Total à reporter à la partie VI point 2.g) de la récapitulation					
Designation	Montant en DA									
REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE Total à reporter à la partie VI point 2.g) de la récapitulation									
<p>V- CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU GLOBAL (Art 85 du CIDTA)</p> <p>1- INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES CONTRACTEES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, A LA CHARGE DU CONTRIBUABLE (*)</p> <p style="text-align: right;">en DA</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Organisme ou personne en bénéficiant</th> <th>Date et nature des contrats</th> <th>Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Total des déductions (à reporter à la partie VI point 3.a) de la récapitulation)</td> <td>.....</td> </tr> </tbody> </table>		Organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement					Total des déductions (à reporter à la partie VI point 3.a) de la récapitulation)
Organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement								
	Total des déductions (à reporter à la partie VI point 3.a) de la récapitulation)								
<p>(*) A l'exception de ceux qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus, prévues dans les cadres précédents.</p>										

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

SOMMAIRE

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Le système comptable et financier	Erreur ! Signet non défini.
Section 1 : Le cadre conceptuel de la comptabilité.....	5
1.1 Historique et évolution de la comptabilité	5
1.2 Définition de la comptabilité	6
1.3 Le rôle de la comptabilité	7
1.3.1 Moyen de preuve	7
1.3.2 Instrument de contrôle.....	7
1.3.3 Aide à la prise de décision.....	8
1.3.4 Rôle social.....	8
1.4 L'obligation de la tenue comptable	8
1.5 Les principes comptables fondamentaux.....	9
1.6Le processus comptable :.....	11
1.6.1 Documents comptables obligatoires	12
1.7 Normalisation comptable et ses objectifs.....	13
1.7.1 Normalisation comptable internationale :	13
1.7.2 Normalisation comptable nationale.....	14
Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien	14
2.1 Définition du système comptable financier.....	14
2.2 Champ d'application du SCF	15
2.3 Les caractéristiques de l'information comptable financière.....	15
2.4 Les états financiers.....	16
2.4.1 Le bilan.....	16
2.4.2 Le compte de résultat	18
2.4.3 Le tableau des flux de trésorerie(TFT).....	20

2.4.4 Etat de variation de capitaux propres (TVCP)	22
2.4.5 L'annexe	23
2.5 L'importance des états financiers.....	23
2.6 Limites du système comptable financier	23
2.6.1 La relativité de l'information comptable issue des comptes sociaux.....	24
2.6.2 La flexibilité de la production comptable consolidée	24
2.6.3 Les interactions entre comptabilité et la fiscalité	24
Section 3 : Détermination du résultat comptable	24
3.1 La notion du résultat selon les différentes approches.....	25
3.1.1 L'approche comptable	25
3.1.2 L'approche financière.....	25
3.1.3 L'approche économique	26
3.1.4 L'approche fiscale	26
3.2 Les différentes méthodes de calcul du résultat.....	26
3.2.1 L'approche du compte de résultat (TCR).....	27
3.2.2 L'approche du bilan.....	27
3.3. Les travaux de fin d'exercice	28
3.3.1 Introduction aux travaux de fin d'exercice ou travaux d'inventaire	28
3.3.1.1 Aspect légal.....	28
3.3.2 L'inventaire des immobilisations	29
3.3.2.1 les amortissements	29
3.3.2.2 Modes de calculs des amortissements :.....	29
3.3.2.3 Les provisions et dépréciation	30
3.3.2.4 La comptabilisation de l'amortissement.....	31
3.3.3 L'inventaire des stocks.....	32
3.3.4 L'inventaire des créances	33
3.3.5 Provision pour risques et charges	34
3.3.6 L'ajustement des charges et des produits	35
Conclusion	36
Chapitre 2 : Le système fiscal applicable aux entreprises algériennes... Erreur ! Signet non défini.	
Section 1 : Généralités sur la fiscalité	38
1.1 Définition de la fiscalité.....	38
1.2 L'historique de la fiscalité	39
1.2.1 La fiscalité française.....	39

1.2.2 La fiscalité algérienne	39
1.3 Le rôle de la fiscalité	40
1.3.1 Allocation des Ressources	40
1.3.2 La fonction de redistribution des revenus et de la richesse	40
1.3.3 La fonction de stabilisation de l'activité.....	40
1.4 Les principes fiscaux.....	41
1.4.1 La Neutralité	41
1.4.2 L'efficience	41
1.4.3 La certitude et la simplicité	41
1.4.4 L'efficacité et l'équité.....	41
1.4.5 La flexibilité	41
1.5 Sources du droit fiscal	42
1.5.1 La loi fiscal	42
1.5.2 La jurisprudence	42
1.5.3 La doctrine administrative	42
1.6 Composants du système fiscal algérien	42
1.6.1 Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).....	43
1.6.2 Le code des impôts indirects.....	43
1.6.3 Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)	43
1.6.4 Code de l'enregistrement.....	43
1.6.5 Code du timbre	43
1.6.6 Code des procédures fiscales (CPF).....	43
Section 2 : Notions relatives à l'impôt	44
2.1 Définition de l'impôt	44
2.2 Les caractéristiques de l'impôt	45
2.3 Le rôle de l'impôt	45
2.3.1 Les fonctions de l'impôt	46
2.3.1.1 La fonction financière	46
2.3.1.2 La fonction économique	46
2.3.1.3 La fonction sociale	46
2.4 Le mécanisme général de l'impôt	46
2.4.1 Le champ d'application de l'impôt.....	47
2.4.2 La liquidation et le recouvrement de l'impôt	47
2.4.3 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt	47
2.5 La classification des impôts	47

2.5.1 Classification fondée sur la nature de l'impôt	47
2.5.2 Classification fondée sur l'étendue du champ d'application	48
2.5.3 Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt	48
2.5.4. Classification économique de l'impôt	49
2.6 Les principes de l'impôt	49
2.7 Les impôts formant le système fiscal algérien	50
2.7.1 Impôts directes.....	50
2.7.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG).....	50
2.7.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU).....	52
2.7.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).....	53
2.7.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	53
2.7.1.5 Taxe foncière (TF)	54
2.7.1.6 Taxe d'assainissement	54
2.7.1.7 Impôt sur la fortune	54
2.7.2 Impôts indirectes	55
2.7.2.1 Droit de circulation.....	55
2.7.2.2 Droit de garanti et d'essai	55
2.7.2.3 Droit d'enregistrement.....	56
2.7.2.4 Droit de timbre.....	56
2.7.3 Taxe sur le chiffre d'affaires	56
2.7.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA).....	56
2.7.3.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)	57
2.7.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP).....	57
Section 3 : Détermination du résultat fiscal	57
3.1 Définition de résultat fiscal.....	57
3.1.1 La définition relative au compte de résultat	58
3.1.2 La définition relative au bilan	58
3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal	59
3.3 Les retraitements extracomptables	59
3.3.1 Les réintégrations	59
3.3.2 Les déductions :	62
3.4 La liasse fiscale	64
3.4.1 Les charges à réintégrer	64
3.4.2 Les produits à déduire	65
Conclusion	65

Chapitre 3 : Passage du résultat comptable au résultat fiscal Erreur ! Signet non défini.

Section 1 : Présentation générale de l'organisme d'accueil « CDI de Bejaia ».....	68
1.1 Historique de l'organisme d'accueil CDI	68
1.1.1 Le service principal de gestion (S.P.D.G)	69
1.1.2 Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R).....	70
1.1.2.1 Le service des fichiers et recoupements (S.F.R).....	70
1.1.2.2 Le service de la recherche de la matière imposable fonctionnant en brigades (S.R.M.I)	71
1.1.2.3 Le service des interventions fonctionnant en brigades (S.D.I)	71
1.1.2.4 Le service du contrôle fonctionnant en brigades (S.D.C)	71
1.1.3 Le service principal du contentieux (S.P.D.C).....	71
1.1.3.1 Le service des réclamations (S.D.R).....	71
1.1.3.2 Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire (S.C.R.C.J).....	72
1.1.3.3 Le service des notifications et de l'ordonnancement (S.N.O)	72
1.1.4 La recette.....	72
1.1.5 Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I)	73
1.1.6 Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M)	73
1.2 Schéma organisationnel du CDI	74
Section 2 : Déclarations fiscales des impôts.....	75
2.1 Déclaration d'existence.....	75
2.1.1 Délai de souscription	75
2.1.2 Documents à fournir	75
2.1.3 Modalités de souscription	75
2.1.4 Importance de la déclaration d'existence	75
2.1.5 Sanctions en cas de non souscription.....	76
2.2 La déclaration mensuelle.....	76
2.2.1 Qui est concerné ?	76
2.2.2 Le délai de déclaration	76
2.2.3 Modalités de dépôt	76
2.2.4 Formulaire à utiliser	76
2.2.5 Pièces justificatives à joindre	76
2.2.6 Paiement des droits et taxes.....	76
2.2.7 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive	76
2.3 Déclaration annuelle des revenus et des résultats	77

2.3.1 Qui est concerné ?	77
2.3.2. Dates limites de dépôt	77
2.3.3 Modalités de dépôt	77
2.3.4 Documents à fournir	77
2.3.5 Paiement de l'impôt.....	77
2.3.6 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive	77
2.4 Déclaration spéciales professionnelles.....	77
2.4.1 Au titre de l'IFU	78
2.4.1.1 Qui est concerné ?.....	78
2.4.1.2 Déclaration à déposer	78
2.4.1.3 Modalités de dépôt.....	78
2.4.1.4 Documents à fournir.....	78
2.4.1.5 Paiement de l'impôt	78
2.4.1.6 Sanctions en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive.....	78
2.4.1.7 Spécificités de la déclaration IFU	79
Section 3: Etude de cas sur les démarches pratiques de passage du résultat comptable au résultat fiscal	79
3.1 Présentation de l'entreprise	79
3.2 Les informations fournies par le centre des impôts de la wilaya de Bejaia.....	79
3.3 Détermination du résultat comptable de l'entreprise.....	80
3.4 Traitement des charges non déductibles.....	81
3.5 Traitement des charges déductibles	84
3.6 Détermination du résultat fiscal	86
Conclusion	87
Conclusion générale	90
Références bibliographiques	
Annexes	
Résumé	

Résumé

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est important pour la gestion financière des entreprises. Il met en lumière l'organisation des informations financières pour la prise de décisions en comptabilité et les ajustements fiscaux nécessaires pour conformer le résultat comptable aux obligations fiscales. L'étude comprend une analyse théorique des concepts comptables et fiscaux, ainsi qu'une étude pratique d'un dossier fiscal portant sur la SARL Auto Plus. Les résultats démontrent l'importance des ajustements extracomptables pour respecter les règles fiscales. Cette recherche contribue significativement à la compréhension des relations entre comptabilité et fiscalité, avec des implications concrètes pour l'amélioration de la gestion fiscale des entreprises en Algérie.

Mot clés : SCF, résultats comptable, résultats fiscal, déduction, réintégration, impôt.

Summary

The transition from accounting profit to taxable profit is crucial for the financial management of companies. It sheds light on organizing financial information for decision-making in accounting and the necessary tax adjustments to align accounting profit with tax obligations. The study involves a theoretical analysis of accounting and tax concepts, as well as a practical examination of a tax file concerning SARL Auto Plus. The results demonstrate the importance of non-accounting adjustments to comply with tax rules. This research significantly contributes to understanding the relationship between accounting and taxation, with tangible implications for improving corporate tax management in Algeria.

Keywords: SCF, Accounting result, tax result, reintegration, deduction, tax.